





# Projet de schéma départemental de coopération intercommunale

## Plan

### Introduction

#### 1ère partie : Historique et bilan

I: Historique de l'intercommunalité

II : Bilan 2011-2014

#### 2ème partie : Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

I : Méthode d'élaboration du projet de SDCI

II : Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

A : Arrondissement de Briey

B : Arrondissement de Nancy

C : Arrondissement de Toul

D : Arrondissement de Lunéville

III : Les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

A : Arrondissement de Briey

B : Arrondissement de Nancy

C : Arrondissement de Toul

D : Arrondissement de Lunéville

### Annexes

#### Liste des abréviations

#### Cartographie

- Carte de l'intercommunalité actuelle
- Carte de l'intercommunalité issue du projet de SDCI
- Cartographie de référence



## Introduction

L'intercommunalité en Meurthe-et-Moselle s'est construite sur les bases et selon de grands principes posés et précisés au fil des années par les différents textes qui ont défini la matière :

- celui de spécialité, fonctionnelle et territoriale, en vertu duquel un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'exerce que les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, dans le seul périmètre de son territoire géographique,
- celui d'exclusivité qui fait que le transfert d'une compétence à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif de cette dernière pour ce qui concerne ladite compétence,
- celui de l'intérêt communautaire qui implique que l'exercice de certaines compétences des EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire,
- celui de la solidarité financière qui se traduit par un meilleur équilibre des ressources entre l'EPCI et ses composantes et par la mutualisation de leurs moyens.

Si l'intercommunalité a constamment progressé en France depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, elle reste toujours perfectible et demande à être rationalisée. C'est sur la base de ce constat que le ministère de l'intérieur a décidé, en 2006, l'élaboration dans chaque département d'un schéma d'orientation de l'intercommunalité et c'est aussi dans ce souci d'amélioration et de rationalité que s'était inscrit le volet "intercommunalité" de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Sa mise en oeuvre entre 2011 et 2014 a permis de pallier un certain nombre d'insuffisances et d'incohérences qui justifiaient que la carte intercommunale soit remodelée.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 témoigne de la volonté du législateur de maintenir la dynamique ainsi créée en renforçant les structures intercommunales à fiscalité propre. Ainsi, l'élaboration qu'elle prescrit d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale est l'occasion de rechercher une organisation intercommunale encore plus efficace au service du développement de notre département et de notre région.

Ce sont bien les acquis incontestables de la coopération intercommunale telle qu'elle s'est développée jusqu'à présent et l'engagement des élus qui permettent d'envisager avec confiance cette nouvelle étape qui s'inscrit également dans la création de la région Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine au 1er janvier 2016.



## **1ère partie : Historique et bilan**



## Une brève histoire de l'intercommunalité

En 1789, après de longs débats opposant les tenants d'une division géométrique de la France en 6 500 grandes municipalités et les partisans de la tradition humaniste souhaitant la création de communes construites sur les 44 000 paroisses existantes, l'assemblée constituante se prononça en faveur de ces derniers et 38 000 communes furent créées.

Aujourd'hui encore, la commune apparaît comme la cellule de base du paysage administratif de la France à laquelle les citoyens restent fortement attachés.

Toutefois, afin de permettre l'ajustement des territoires aux réalités socio-économiques françaises, l'État, par des réformes successives, a mis en place la coopération intercommunale.

Les premières initiatives, bien qu'embryonnaires, remontent au XIX<sup>ème</sup> siècle avec la création des commissions syndicales pour gérer les biens indivis entre communes (en 1837) et des ententes intercommunales (en 1884).

Mais, très rapidement, s'est imposée la nécessité de développer des solidarités nouvelles pour répondre aux besoins des populations auxquels les communes seules ne pouvaient pas faire face.

Ce constat a conduit à la promulgation de la loi du 22 mars 1890 créant les syndicats de communes. Par ce texte, le législateur a autorisé les communes à constituer entre elles un établissement public autonome, destiné à créer et gérer un service d'intérêt commun.

Il faudra toutefois attendre 1959 et l'ordonnance du 5 janvier créant les districts, puis la loi du 31 décembre 1966 instituant les communautés urbaines pour franchir une nouvelle étape et instaurer une intercommunalité plus ambitieuse.

Ainsi, les nouveaux EPCI issus de ces textes exercent, pour la première fois, des compétences imposées par la loi et disposent du droit de lever l'impôt. Cette intercommunalité resserre davantage les liens entre les communes-membres. On l'appelle l'intercommunalité « fédérative » ou « à fiscalité propre » ou encore « de projet ».

L'ordonnance de 1959 a en outre abrogé l'unanimité au profit de la majorité qualifiée pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Puis, dans les années 1990 intervient une vigoureuse relance de l'intercommunalité à travers :

- La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui fait évoluer l'intercommunalité vers une coopération fondée sur la notion de projet de développement organisé autour d'un espace de solidarité ;
- La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » qui apporte un nouvel élan au processus de regroupement des communes autour d'un projet commun de développement et redéfinit les groupements à fiscalité propre en trois types de structures : les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Ces structures, dotées d'une fiscalité propre, doivent être d'un seul tenant et sans enclave. Leur vocation est de rationaliser et de structurer les aires urbaines dans une optique d'efficacité renforcée et d'exercice des compétences à une échelle de territoire pertinente.

Les années 2000 connaissent la poursuite du renforcement et de la rationalisation de la carte intercommunale.

Ainsi, la partie consacrée à l'intercommunalité de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales vise à renforcer la cohérence des périmètres des structures intercommunales, à faciliter leur évolution vers des structures intégrées et à améliorer leur fonctionnement.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) continue ce processus de rationalisation de la carte intercommunale en prévoyant une couverture intégrale du territoire national par des EPCI à fiscalité propre dont la population ne pourra être inférieure à 5 000 habitants.

Le texte a également prévu la création des métropoles dans les zones urbaines de plus de 500 000 habitants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) crée notamment un nouveau statut pour les métropoles afin de permettre aux agglomérations de plus de 400 000 habitants d'exercer pleinement leur rôle en matière de développement économique, d'innovation, de transition énergétique et de politique de la ville.

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), confirme la montée en puissance des intercommunalités.

Elles passeront de 5 000 à 15 000 habitants et seront organisées autour de bassins de vie. Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses seront toutefois possibles avec un seuil minimal à 5 000 habitants. En outre, les intercommunalités de 12 000 habitants au moins récemment constituées pourront être maintenues en l'état.

Elles seront par ailleurs obligatoirement chargées de la collecte et du traitement des déchets, de la promotion touristique, des aires d'accueil des gens du voyage, et, à partir de 2020, de l'eau et de l'assainissement.

La loi NOTRe prévoit également, à l'instar de la loi RCT, la réduction du nombre de syndicats de communes.

## **L'intercommunalité en chiffres sur le territoire national**

### Les syndicats de communes

Depuis leur création, le nombre de syndicats de communes n'a cessé de croître pour atteindre son point culminant en 1999 avec 17 035 syndicats. Puis s'amorce un recul de ce nombre qui atteint 9 429 au 1er janvier 2015 (172 en Meurthe-et-Moselle).

Cette diminution s'articule avec la montée en puissance de l'intercommunalité à fiscalité propre. Au fil des années, les EPCI à fiscalité propre ont été dotés de compétences obligatoires et se sont vu attribuer par leurs communes membres des compétences optionnelles ou facultatives de plus en plus nombreuses, rendant ainsi obsolètes bon nombre de syndicats de communes.

Ce mouvement de réduction des syndicats de communes, prévu par les lois RCT et NOTRe, va aller en s'accroissant.

## Les syndicats mixtes

Le nombre de syndicats mixtes ne cesse de progresser. Ils sont passés de 1107 en 1995 à 3296 en 2013, puis s'est amorcé un léger recul.

Au 1er janvier 2015 la France compte :

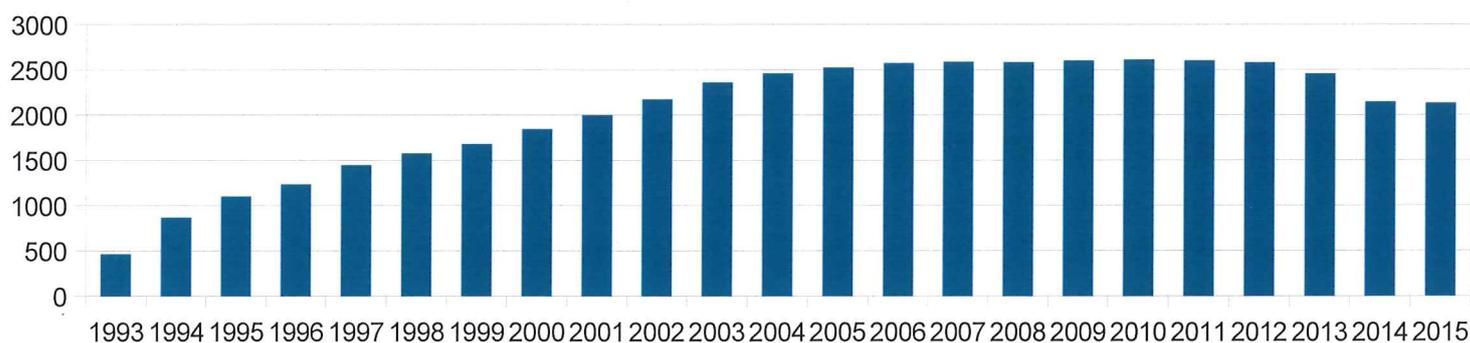
- 2 064 syndicats mixtes fermés (27 en Meurthe-et-Moselle)
- 923 syndicats mixtes ouverts (7 en Meurthe-et-Moselle)
- 12 pôles métropolitains créés par la loi RCT (1 en Meurthe-et-Moselle)
- 77 pôles d'équilibre territoriaux et ruraux créés par la loi MAPTAM afin de redonner une base légale aux « pays » abrogés par la loi RCT (1 en Meurthe-et-Moselle).

## L'intercommunalité à fiscalité propre

### Évolution du nombre des EPCI à fiscalité propre

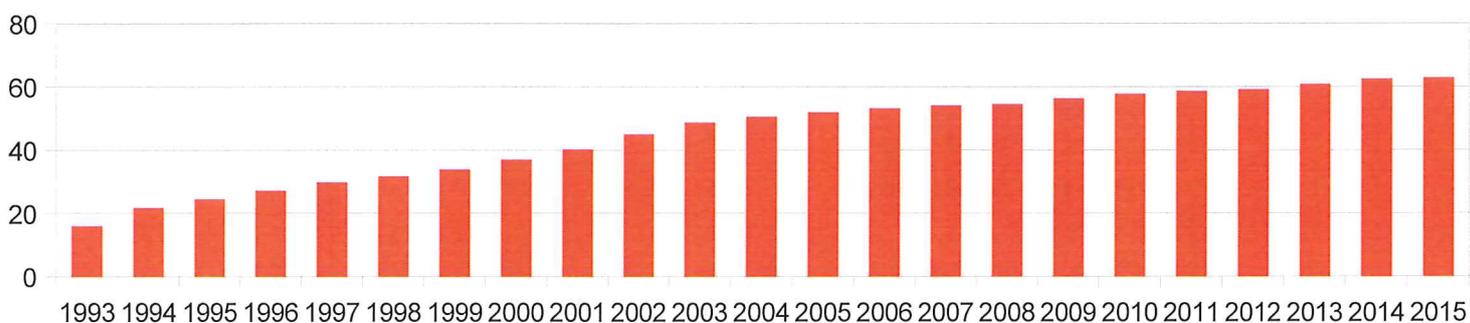
Le nombre des EPCI à fiscalité propre a quintuplé en une vingtaine d'années, passant de 466 EPCI à fiscalité propre en 1993 à 2 133 au 1er janvier 2015 (27 en Meurthe-et-Moselle).

Evolution du nombre d'EPCI à fiscalité propre entre 1993 et 2015 (source DGCL)



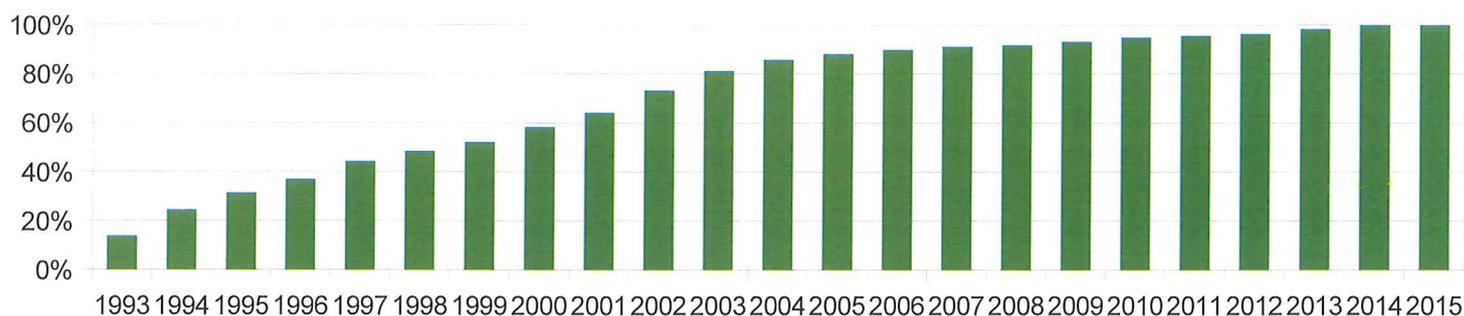
Aujourd'hui, 62,9 millions d'habitants sont regroupés dans un EPCI à fiscalité propre contre 16,1 millions en 1993.

Evolution de la population regroupée dans des EPCI à fiscalité propre (en millions d'habitants) (source DGCL)



Dorénavant le taux de couverture du territoire français des EPCI à fiscalité propre est de 99,8% contre 13,8% en 1993.

### Taux de couverture du territoire par des EPCI à fiscalité propre (source DGCL)



### Apports de la loi RCT du 16 décembre 2010

Le nombre des EPCI à fiscalité propre a été en constante progression depuis leur création jusqu'en 2010.

Puis, à compter de 2012 le nombre des EPCI à fiscalité propre a diminué du fait de la poursuite de la rationalisation de la carte intercommunale, prévue par la loi RCT du 16 décembre 2010, qui a permis de favoriser la fusion d'un certain nombre d'entre eux.

L'année 2014 a marqué une pause et une diminution de seulement 11 EPCI à fiscalité propre contre 311 en 2013.

Par ailleurs, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a donné lieu à la transformation de 4 communautés d'agglomération et de 6 communautés urbaines en métropoles.

Ainsi, au 1er janvier 2015, la France compte 2 133 EPCI à fiscalité propre :

- 11 métropoles,
- 9 communautés urbaines (1 en Meurthe-et-Moselle),
- 226 communautés d'agglomération,
- 1 884 communautés de communes (26 en Meurthe-et-Moselle),
- 3 syndicats d'agglomération nouvelle.

Situation au 1er janvier	2010	2012	2013	2014	2015
<b>EPCI à fiscalité propre</b>					
Métropole	-	1	1	1	11
Communauté urbaine	16	15	15	15	9
Communauté d'agglomération	181	202	213	222	226
Communauté de communes	2 409	2 358	2 223	1 903	1 884
Syndicat d'agglomération nouvelle	5	5	4	4	4
<b>Total des EPCI à fiscalité propre</b>	2611	2581	2456	2145	2 133
Métropole de Lyon					1
Nombre de communes regroupées	34 774	35 305	36 049	36 614	36 588
Population totale regroupée en millions d'habitants	57,9	59,3	60,9	62,6	62,9

Sources : DGCL

## Les communes isolées

La quasi totalité des communes a été rattachée à un EPCI à fiscalité propre. Ainsi en 2010, 90,8% des communes se trouvaient dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

Au 1er janvier 2015, 99,8% des communes se trouvent dans un tel EPCI. Seules 70 communes restent isolées dont :

- 42 intégreront la métropole du Grand Paris,
- 15 sont dans le département de Mayotte,
- 4 sont dans les îles monocommunes,
- 1 résulte de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre en commune nouvelle,
- 8 sont isolées suite à la décision du conseil constitutionnel QPC du 25 avril 2014 « commune de Thonon-les-Bains et autres » : 4 d'entre elles sont situées en Meurthe-et-Moselle.

## **Bilan de l'évolution de la carte intercommunale 2011-2014 en Meurthe-et-Moselle**

Le 1er janvier 2011, la carte de l'intercommunalité départementale comportait 37 EPCI à fiscalité propre et 18 communes isolées. Le projet de SDCI présenté le 28 avril 2011 à la CDCI, en application de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoyait un passage à 20 EPCI à fiscalité propre au moyen de fusions et d'extensions de périmètres et une disparition des communes isolées, par leur rattachement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes. La consultation des collectivités et la saisine de la CDCI qui ont suivi cette présentation initiale ont débouché, le 16 décembre 2011, à l'adoption de plusieurs amendements au projet initial :

- Fusion de la communauté de communes des Deux Rivières et de la communauté de communes du Pays de Longuyon mais maintien de la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy
- Maintien en l'état des communautés de communes du Pays audunois et du Bassin de Landres
- Maintien en l'état des communautés de communes du pays de Briey, du Pays de l'Orne et du Jarnisy
- Réduction du périmètre de fusion autour de Pont-à-Mousson, pour en exclure la communauté de communes de Seille et Mauchère et celle des Vals de Moselle et de l'Esch
- Fusion de la communauté de communes du Pays de la Haute-Vezouze et de celle du Badonvillois, mais maintien de la communauté de communes de la Vezouze

Le projet de SDCI n'a cependant pas reçu un avis favorable de la CDCI malgré ces amendements. Ces derniers ont toutefois servi de cadre aux travaux de la CDCI pendant toute l'année 2012, qui ont abouti à plusieurs opérations de fusion et d'extension, dont l'entrée en vigueur a eu lieu en deux étapes, le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2014.

Ainsi ont été réalisées le 1er janvier 2013 :

- La fusion des communautés de communes du Saintois, de la Pipistrelle et du Mirabée, avec inclusion des communes isolées de Houdreville, Quevilloncourt et Gerbécourt-et-Haplemont. Cette opération a donné naissance à la communauté de communes du pays du Saintois.
- La fusion entre les communautés de communes de Hazelle et du massif de Haye. Cette opération a donné naissance à la communauté de communes de Hazelle-en-Haye.

Ont ensuite été réalisées le 1er janvier 2014 :

- La fusion de la communauté de communes des Deux Rivières et de la communauté de communes du Pays de Longuyon, avec inclusion de la commune de Boismont. Cette opération a donné naissance à la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais".
- La fusion des communautés de communes du Pays de Pont-à-Mousson, des Vals de Moselle et de l'Esch, du Froidmont, du Grand Valmon, avec inclusion des communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières, Villers-sous-Prény. Cette opération a donné naissance à la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson.
- La fusion des communautés de communes du Tulois et des Côtes-en-Haye. Cette opération a donné naissance à une communauté de communes également dénommée communauté de communes du Tulois.

- La fusion de la communauté de communes du Pays de la Haute-Vezouze et de celle du Badonvillois. Cette opération a donné naissance à la communauté de communes du Piémont Vosgien.
- L'extension de périmètre de la communauté de communes du Bayonnais aux communes de Tonnoy et Ferrières
- L'extension de périmètre de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois aux communes de Saffais, Lupcourt et Ville-en-Vermois
- L'extension de périmètre de la communauté de communes Moselle-et-Madon aux communes de Flavigny, Frolois, Marthemont, Méréville, Pierreville, Pulligny et Sexey-aux-Forges.

Ces trois dernières extensions de périmètre ont abouti à la dissolution de la communauté de communes du Saintois au Vermois qui était constituée des communes précitées de Flavigny, Frolois, Méréville, Pierreville, Pulligny, Saffais, Lupcourt, Ville-en-Vermois, Tonnoy et Ferrières.

Le 1er janvier 2014 ont également été intégrées de façon définitive à des communautés de communes limitrophes les communes isolées de :

- Tiercelet, Fillières, Villers-la-Montagne, intégrées à la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy
- Batilly, intégrée à la communauté de communes du Pays de l'Orne
- Saulxerotte, intégrée à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

Seules restent aujourd'hui isolées les communes de Saint-Ail, Bratte, Moivrons et Villers-les-Moivrons. Cet isolement est une conséquence de la décision du Conseil Constitutionnel du 25 avril 2014 qui a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'article L5210-1-2 du CGCT, qui avaient servi de fondement au rattachement, contesté devant le juge administratif, de ces communes à des communautés de communes limitrophes.

Au total, les travaux de rationalisation de la carte intercommunale conduits sur la période 2011-2014 ont abouti à une réduction du nombre des EPCI à fiscalité propre du département de 37 à 27 et du nombre de communes isolées de 18 à 4. Il n' a été procédé à aucune réduction du nombre de syndicats au moyen des pouvoirs spéciaux du préfet, l'effort s'étant porté en priorité sur la carte des EPCI à fiscalité propre.



**2ème partie : Projet de schéma départemental de coopération  
intercommunale (SDCI)**



## **I : Méthode d'élaboration du projet de SDCI**



## **Le cadre légal**

Comme la loi RCT du 16 décembre 2010, la loi NOTRe prévoit l'établissement d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Ce schéma prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes existants.

A cette fin, il peut ainsi proposer :

- la création,
- la transformation,
- la fusion,
- la modification de leurs périmètres

des EPCI à fiscalité propre.

Il peut également proposer :

- la suppression,
- la transformation,
- la fusion

de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

## **La méthode en amont**

Le SDCI, qui servira de cadre aux modifications de périmètres qui seront actées durant l'année 2016, est l'aboutissement d'un travail de coconstruction entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, très en amont de l'adoption de la loi NOTRe, la CDCI a été reconstituée suite aux élections municipales de mars 2014 et des réunions d'information à l'initiative partagée du préfet, du rapporteur et des assesseurs de la CDCI ont eu lieu sur l'ensemble du territoire du département entre décembre 2014 et février 2015 et ont permis d'initier un dialogue avec les différents territoires et d'imaginer les modifications envisageables.

Sept réunions se sont ainsi déroulées entre décembre 2014 et février 2015 et sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

<b>Date</b>	<b>Lieu</b>	<b>Périmètre</b>
04/12/14	Gerbéviller	Lunévillois, Mortagne, Sânon, Val-de Meurthe, Bayonnais
15/12/14	Blâmont	Vallées du cristal, Vezouze, Piémont vosgien
19/12/14	Lesménils	Pont-à-Mousson, Chardon lorrain, Seille-et-Mauchère, Pompey
20/01/15	Audun-le-Roman	Briey, Orne, Jarnisy, Bassin de Landres, pays audunois
22/01/15	Toul	Toulois, Hazelle-en-Haye, Pays de Colombey, Moselle-et-Madon, Pays du Saintois
05/02/15	Nancy	Grand Nancy, Pompey, Grand Couronné, Sel et Vermois, Moselle-et-Madon
12/02/15	Longwy	Longuyonnais, agglomération de Longwy

Depuis le 25 août dernier, le rapporteur général et les assesseurs de la CDCI ont été associés aux travaux de synthèse.

### **Le projet de SDCI**

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le SDCI prend en compte les orientations suivantes :

- Le critère démographique :

Tous les EPCI à fiscalité propre doivent regrouper au moins 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'EPCI à fiscalité propre, sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, dans les cas suivants :

1) Lorsque la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale.

Le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale.

2) Lorsque la densité démographique est inférieure à 30% de la densité nationale.

3) Lorsqu'ils comprennent une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire.

4) Lorsqu'ils incluent la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et le 7 août 2015, date de la publication de la loi NOTRe.

Il est à noter que dans le département de Meurthe-et-Moselle, seules les dérogations 2) et 4) sont opérantes : le département de Meurthe-et-Moselle qui ne comprend aucune commune située dans une zone de montagne a une densité démographique supérieure à la densité nationale.

- La cohérence spatiale entre les EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des SCOT
- L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre les EPCI ou entre ceux-ci et les syndicats mixtes.
- Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences.
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.
- Les délibérations portant création de communes nouvelles.

Les modifications (fusions, élargissements, suppressions) sont détaillées dans ce projet de SDCI, et cherchent à concilier au mieux les impératifs légaux, les modifications de périmètres effectuées récemment, les affinités des différents territoires pour des rapprochements, les jalons posés sur la période 2011-2014 et le souci de maintenir une intercommunalité de proximité. Autant que possible, les souhaits exprimés par les communes sont pris en compte, dès lors qu'ils sont compatibles avec les objectifs posés par la loi. Toutefois, afin de préserver la lisibilité et la cohérence des modifications proposées, une logique de travail sur les blocs intercommunaux existants a été privilégiée à ce stade, et les mouvements individuels de communes d'une intercommunalité à une autre ne sont proposés que de façon limitée, essentiellement en cas de demande ancienne, répétée et justifiée.

Il en résulte une proposition de nouvelle carte qui va, après présentation à la CDCI du présent projet, être soumise à l'avis de l'ensemble des collectivités pendant 2 mois, puis à la CDCI, pendant 3 mois. Cette dernière disposera du pouvoir d'amender le projet, avant de rendre sur celui-ci un avis formel. Le schéma sera ensuite arrêté par le préfet qui y intégrera, le cas échéant, les amendements votés par la CDCI au préalable, dès lors qu'ils seront conformes à la loi.

### **Le SDCI arrêté**

Une fois arrêté, le SDCI devient l'instrument de cadrage qui permet que soient pris les différents arrêtés nécessaires à sa mise en œuvre : d'abord les arrêtés de périmètre des nouvelles structures ou des structures agrandies puis, au terme de la phase de consultation des collectivités concernées et, le cas échéant, de la CDCI, sur ces arrêtés de périmètre, les arrêtés de fusion ou d'extension de périmètre à proprement parler, qui devront entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.



## **II : Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

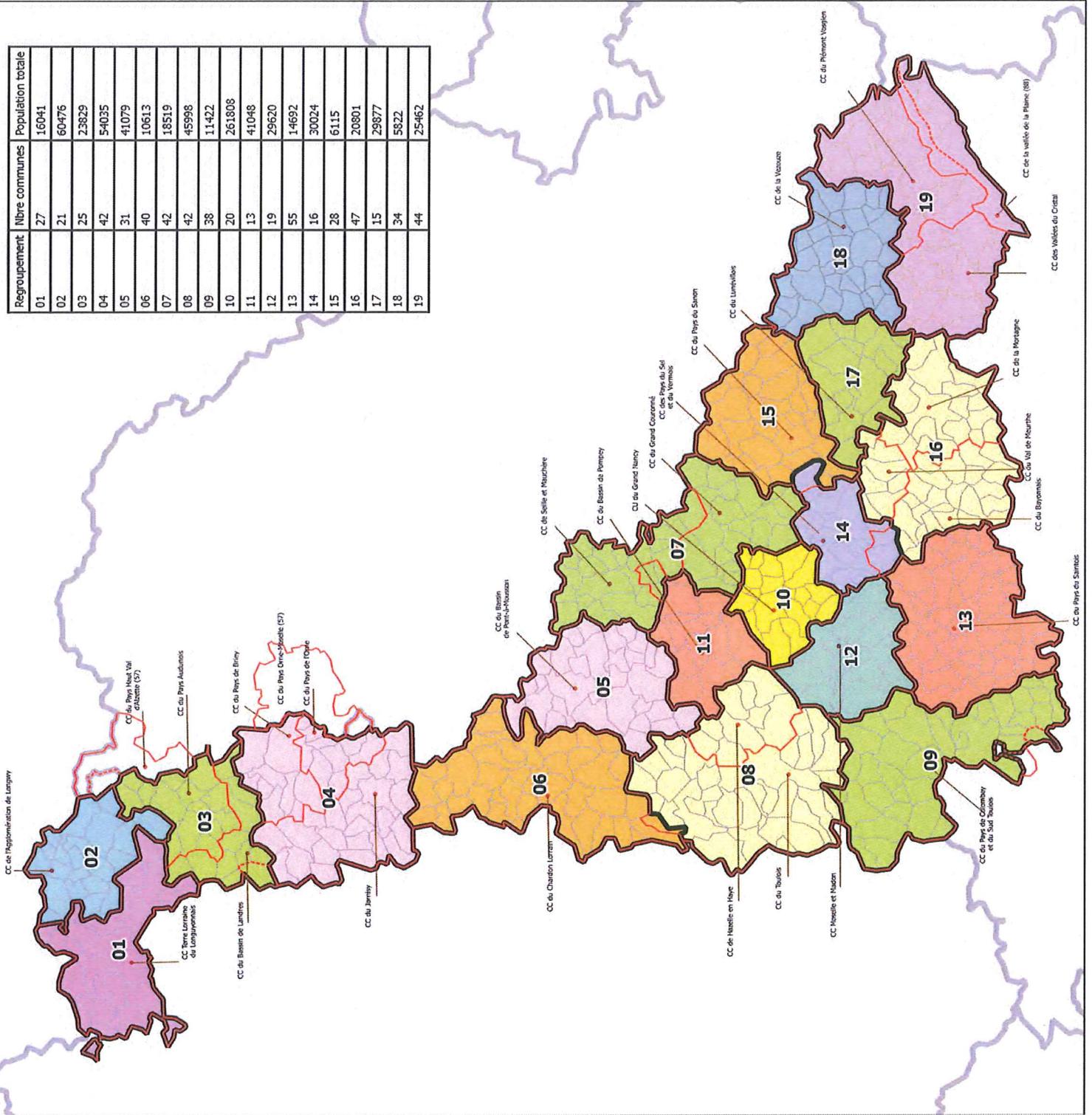


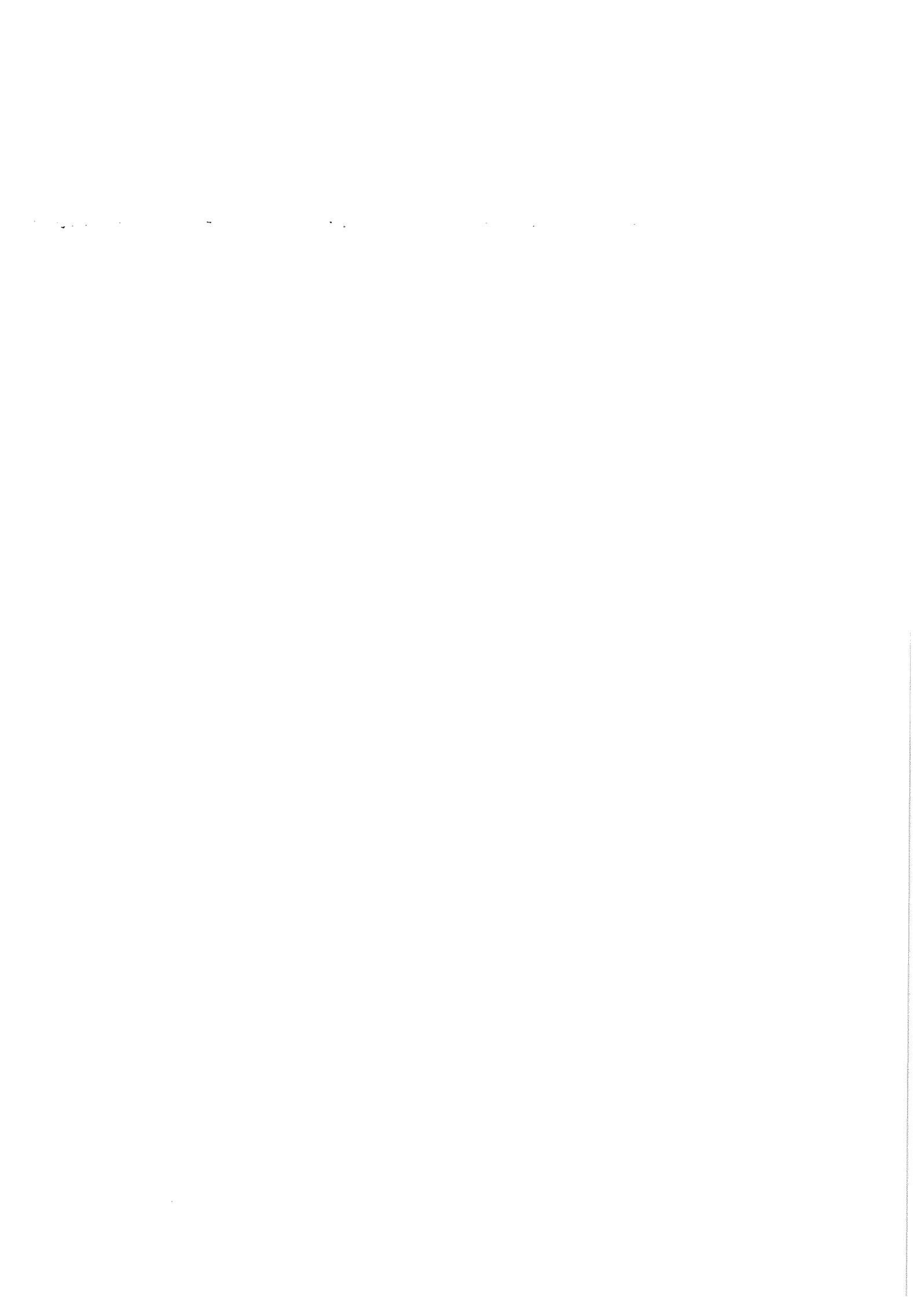
## Hypothèse d'évolution des intercommunalités d'ici 2017

### Légende :

-  Périmètre 2017
-  Périmètre actuel
-  Siège social actuel
-  Limite départementale

Regroupement	Nbre communes	Population totale
01	27	16041
02	21	60476
03	25	23829
04	42	54035
05	31	41079
06	40	10613
07	42	18519
08	42	45998
09	38	11422
10	20	261808
11	13	41048
12	19	29620
13	55	14692
14	16	30024
15	28	6115
16	47	20801
17	15	29877
18	34	5822
19	44	25462





## Introduction

La carte de l'intercommunalité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 respecte les termes de la loi RCT du 16 décembre 2010 pour ce qui concerne le seuil de 5 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre. Seule la communauté de communes de la Mortagne (4 698 habitants) a constitué une exception, son rattachement à une autre structure intercommunale ayant à l'époque été jugé pertinent mais prématuré. Elle avait donc été maintenue à titre dérogatoire et temporaire.

La loi NOTRe, en fixant un seuil minimal de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre implique naturellement, bien qu'un certain nombre de dérogations à ce seuil soient prévues, une réorganisation de la carte actuelle. En effet, dans la situation actuelle, 16 EPCI à fiscalité propre sur 27 se trouvent en dessous de ce seuil, et il faut rappeler que le fait pour une intercommunalité de présenter une population supérieure au seuil n'est en aucun cas une garantie de stabilité de son périmètre, car la situation des structures voisines est également à prendre en compte.

Pour répondre aux exigences de la loi, le présent projet de SDCI se subdivise en 19 projets de périmètres, pouvant constituer selon les cas un maintien de l'existant, une fusion de 2, 3 ou 4 EPCI à fiscalité propre existants, ou une extension de périmètre.

Ces projets de périmètre, qui figurent dans le tableau ci-dessous, sont ensuite présentés en détails, par arrondissement, dans les pages qui suivent.

N° du projet	Description du projet
1	Maintien communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais"
2	Maintien communauté de communes de l'Agglomération de Longwy
3	Fusion communauté de communes du Pays Audunois + EPCI de Landres
4	Fusion communauté de communes du Pays de Briey + communauté de communes du Pays de l'Orne + communauté de communes du Jarnisy
5	Maintien communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson
6	Extension du périmètre de la communauté de communes du chardon Lorrain à la commune d'Hamonville
7	Fusion communauté de communes de Seille et Mauchère + communauté de communes du Grand Couronné + Bratte + Moivrons + Villers-lès-Moivrons
8	Fusion communauté de communes du Tulois + communauté de communes de Hazelle-en-Haye - Hamonville
9	Maintien communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Tulois - Aroffe
10	Maintien communauté urbaine du Grand Nancy
11	Maintien communauté de communes du Bassin de Pompey
12	Maintien communauté de communes Moselle-et-Madon
13	Maintien communauté de communes du Pays du Saintois
14	Extension communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois + Crévic, Ferrières, Tonnoy

N° du projet	Description du projet
15	Maintien communauté de communes du Sânon - Crévic
16	Fusion communauté de communes du Bayonnais + communauté de communes du Val de Meurthe + communauté de communes de la Mortagne
17	Maintien communauté de communes du Lunévillois
18	Maintien de la communauté de communes de la Vezouze
19	Fusion communauté de communes du Piémont Vosgien + communauté de communes des Vallées du Cristal + communauté de communes de la Vallée de la Plaine (88)

## **A : Arrondissement de Briey**

L'arrondissement de Briey compte actuellement 130 communes, 167 500 habitants environ, et 62 structures intercommunales, dont 7 EPCI à fiscalité propre :

<b>EPCI</b>	<b>Population totale</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Densité (hab/km<sup>2</sup>)</b>
CC de l'agglomération de Longwy (CCAL)	60 476	21	347,4
CC du pays de l'Orne (CCPO)	23 324	9	360,2
CC du Jarnisy (CCJ)	19 330	24	86,0
CC Terre Lorraine du Longuyonnais (CCT2L)	16 041	27	65,8
CC "EPCI du bassin de Landres" (EPCI de Landres)	14 884	11	159,1
CC du pays de Briey (CCPB)	11 381	9	114,6
CC du pays audunois (CCPA)	8 945	14	75,7

A noter que la communauté de communes de l'EPCI du Bassin de Landres comprend une commune de la Meuse (Boulogny) et que, par ailleurs, deux communes (Thil et Villerupt) appartiennent à une communauté de communes dont le siège est situé en Moselle (communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette).

Les évolutions entre 2011 et 2014 tiennent à la fusion entrée en vigueur le 1er janvier 2014 entre la communauté de communes du Pays du Longuyonnais et la communauté de communes des Deux Rivières, qui a donné naissance à la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais". En outre, il reste une commune isolée, Saint-Ail, dans l'arrondissement, les autres communes restant isolées à la fin de l'année 2013, à savoir Tiercelet, Fillières, Villers-la-Montagne et Batilly ayant été rattachées pour les trois premières à la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy et pour la quatrième à la communauté de communes du Pays de l'Orne, le 1er janvier 2014.

Les autres projets de fusion envisagés en 2011 avaient été jugés prématurés et n'avaient pas pu aboutir à l'époque et la situation de l'intercommunalité dans l'arrondissement est de ce fait restée relativement stable.

Dès lors, l'objectif est double concernant l'arrondissement de Briey : consolider la carte issue du remodelage 2011-2014 dans le nord de l'arrondissement, et parachever les rapprochements qui avaient été proposés mais qui n'avaient pas abouti sur cette même période.

Il en découle 4 projets qui sont détaillés dans les pages qui suivent :

- projet n°1 : maintien de la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais" en l'état
- projet n°2 : maintien de la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy en l'état
- projet n°3 : fusion de la communauté de communes du Pays Audunois et de l'EPCI du bassin de Landres
- projet n°4 : fusion de la communauté de communes du Pays de Briey, de la communauté de communes du Pays de l'Orne et de la communauté de communes du Jarnisy

Le cas particulier de Saint-Ail sera évoqué dans le cadre du projet n°4.

### **Projet n°1 : Maintien de la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais"**

Le projet initial de 2011 consistait en une fusion des 3 communautés de communes du nord de l'arrondissement, à savoir les communautés de communes du Pays de Longuyon, des Deux Rivières et de l'agglomération de Longwy. Ce projet, alors jugé prématuré, n'avait pas suscité l'adhésion et la CDCI avait souhaité, tout en confirmant l'intérêt d'une fusion dans ce secteur, différer l'éventuelle constitution d'une grande intercommunalité regroupant Longuyon et Longwy. Seule la fusion entre la communauté de communes du Pays de Longuyon et celle des Deux Rivières a donc été menée à son terme. Cette opération a donné naissance à la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais".

Dans le cadre du présent projet de SDCI, il est proposé de maintenir en l'état la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais". En effet, la fusion est par nature une opération complexe et l'un des paramètres que le présent document cherche à prendre en compte est l'application, autant que possible et dans le respect des dispositifs prévus par la loi, d'un statu quo pour les intercommunalités qui sont issues d'une fusion postérieure à 2012.

La loi NOTRe prévoit une possibilité, pour les communautés de communes issues d'une fusion postérieure à l'année 2012 et comportant au moins 12 000 habitants, d'être dispensées d'un nouvel élargissement. C'est cette option qui est retenue, afin de permettre au groupement, dont la création a eu lieu dans un contexte particulier, de parachever sa fusion.

Cette proposition permet de ménager toutes les possibilités d'élargissement futur, que ce soit vers l'Ouest et la Meuse, à travers un regroupement avec la communauté de communes du pays de Montmédy et/ou la communauté de communes du pays de Spincourt, ou vers l'Est au moyen d'un regroupement avec la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy, voire au delà avec la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette en Moselle, dans l'objectif de créer une grande intercommunalité frontalière.

### **Projet n°2 : Maintien de la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy**

Le projet de fusion à trois entre les communautés de communes du Pays de Longuyon, des Deux Rivières et de l'agglomération de Longwy, présenté en 2011, a été repoussé à l'époque par la CDCI, car jugé prématuré. Les conditions figurant dans la loi NOTRe n'obligent pas à réaliser une nouvelle fusion dans le secteur et la taille de l'actuelle communauté de communes de l'Agglomération de Longwy, élargie en 2014 par l'adjonction des trois communes alors isolées de Tiercelet, Fillières et Villers-la-Montagne, lui permet d'exister en tant que telle et d'envisager à l'avenir tout type de rapprochement, que ce soit avec la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais" à l'Ouest ou la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette à l'Est.

Par ailleurs, avec l'assouplissement de la législation, la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy peut envisager une transformation en communauté d'agglomération, à laquelle elle aspire, mais pour laquelle la population municipale de la commune de Longwy était jusqu'à présent insuffisante. Un travail est engagé entre les élus et les services de l'Etat.

C'est donc le maintien de la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy dans son périmètre actuel qui est proposé.

### **Projet n°3 : Fusion de l'EPCI du Bassin de Landres et de la communauté de communes du Pays Audunois**

Ce projet avait été proposé initialement en 2011, mais avait alors été jugé prématuré. Aujourd'hui les communautés de communes concernées ont fait état de leur intérêt pour ce regroupement qui, compte tenu de la population de la communauté de communes du Pays Audunois qui compte aujourd'hui moins de 9 000 habitants, s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la loi NOTRe.

L'EPCI du Bassin de Landres manque en effet actuellement de cohésion géographique. Son rapprochement avec la communauté de communes du Pays Audunois a déjà été évoqué dans le schéma d'orientation de 2006. Les influences transfrontalières, qui sont ressenties jusqu'à Nancy, concernent ces deux structures qui ont toujours eu vocation à s'associer entre elles et à s'allier sur des thématiques particulières avec les trois communautés de communes situées au sud.

Ainsi, tant la constitution du pays de Briey en 2008 que celle du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey en novembre 2013 témoignent qu'il existe déjà des domaines de coopération entre ces cinq structures, concernées par les projets n°3 et n°4 du présent document.

### **Projet n°4 : Fusion des communautés de communes du pays de Briey, du pays de l'Orne et du Jarnisy**

Le projet de SDCI présenté en avril 2011 contenait déjà cette perspective, qui faisait écho à une tentative plus ancienne, en 2005, de la communauté de communes du Pays de l'Orne et de la communauté de communes du Jarnisy de fusionner. Même si le projet n'a pas eu de suite, il témoignait néanmoins déjà d'une volonté de se rapprocher.

Le rapprochement figurant dans le projet de 2011 avait toutefois été jugé prématuré et finalement repoussé. Aujourd'hui la loi NOTRe fournit une nouvelle occasion de réaliser ce projet qui est cohérent avec la démarche de territoire concrétisée à travers le pays de Briey et le syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey.

L'ambition du projet de regroupement de ces structures est de former un territoire cohérent et performant autour de Briey, capable de se positionner en interlocuteur reconnu face à l'attraction messine. Briey est une ville au patrimoine bâti et naturel riche, mais elle est aussi à la fois un centre tertiaire et un pôle d'activités économiques qui a eu un fort développement industriel et qui possède encore un potentiel en la matière.

Dans ce secteur, la commune de Saint-Ail représente un cas particulier. La précédente réforme de la carte intercommunale, menée entre 2011 et 2014, avait conduit à la rattacher à la communauté de communes du Pays de l'Orne, pour des raisons principalement économiques. Cette décision avait été contestée à l'époque avec force par la commune qui avait obtenu l'annulation de ce rattachement et se trouve toujours à l'heure actuelle en état d'isolement. L'évolution de la situation de la commune et les arguments valables qu'elle fait valoir avec constance depuis de nombreuses années, notamment en termes de bassin de vie, conduisent à proposer, en cohérence avec le préfet de la Moselle, son rattachement à la communauté de communes du pays de l'Orne-Moselle.



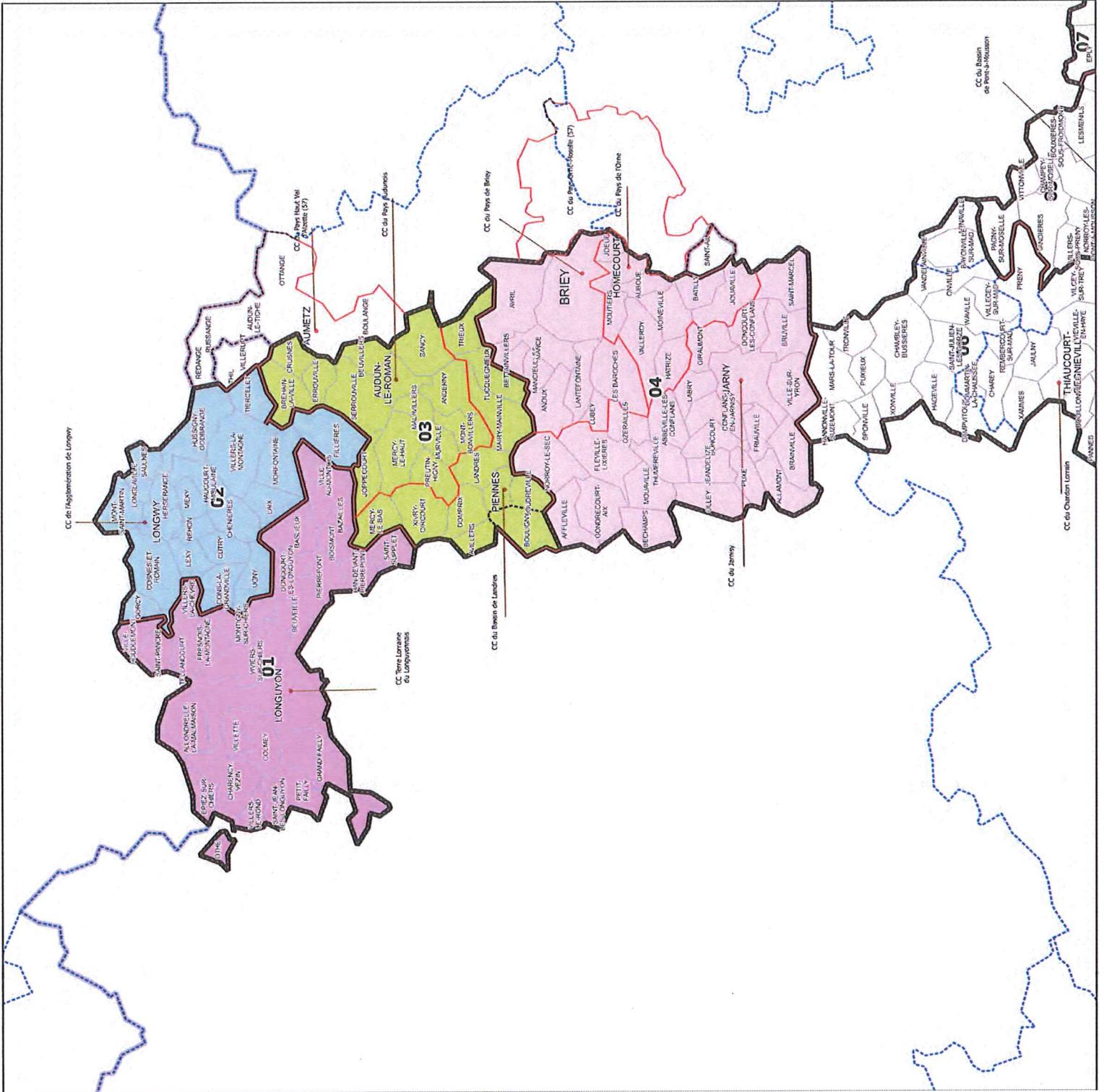
# Hypothèse d'évolution des intercommunalités d'ici 2017

## Arrondissement de Briey

**Légende :**

-  Périmètre 2017
-  Périmètre actuel
-  Siège social actuel
-  Limite départementale
-  Limite d'arrondissement

Regroupement	Nbre communes	Population totale
01	27	16041
02	21	60476
03	25	23829
04	42	54035





## **B : Arrondissement de Nancy**

L'arrondissement de Nancy compte actuellement 188 communes, 428 000 habitants environ, et 73 structures intercommunales, dont 8 EPCI à fiscalité propre (7 communautés de communes et 1 communauté urbaine) :

<b>EPCI</b>	<b>Population totale</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Densité (hab/km<sup>2</sup>)</b>
CU du Grand Nancy (CUGN)	261 808	20	1835,1
CC du bassin de Pompey (CCBP)	41 048	13	262,5
CC du bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM)	41 079	31	152,6
CC Moselle-et-Madon (CCMM)	29 620	19	155,6
CC des pays du sel et du Vermois (CCPSV)	28 037	13	257,1
CC du pays du Saintois (CCPS)	14 692	55	41,9
CC du Grand Couronné (CCGC)	9 773	19	57,1
CC de Seille-et-Mauchère (CCSM)	8 087	20	49,2

Les évolutions entre 2011 et 2014 tiennent d'une part à la fusion, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, entre les communautés de communes du Saintois, de la Pipistrelle et du Mirabée, avec inclusion des 3 communes isolées de Gerbécourt-et-Haplemont, Quevilloncourt et Houdreville, qui a donné naissance à la communauté de communes du pays du Saintois et d'autre part, le 1er janvier 2014, à l'élargissement de la communauté de communes Moselle-et-Madon et à celui de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, qui ont tous deux contribué à la disparition concomitante de la communauté de communes du Saintois au Vermois. En outre, il reste trois communes isolées, Bratte, Moivrons et Villers-les-Moivrons, dans l'arrondissement, du fait de l'annulation de leur rattachement à un EPCI à fiscalité propre par le tribunal administratif. Les autres communes restant isolées à la fin de l'année 2013, à savoir Pagny-sur-Moselle, Villers-sous-Prény, Vandières et Marthemont ont été rattachées pour les trois premières à la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et pour la quatrième à la communauté de communes Moselle-et-Madon, le 1er janvier 2014, à l'occasion de la création de la première et de l'élargissement de la deuxième.

Ainsi, les projets envisagés en 2011 ont pour l'essentiel été mis en oeuvre entre 2011 et 2014, à l'exception, essentiellement, du rattachement de la communauté de communes de Seille et Mauchère à une intercommunalité comportant la commune de Pont-à-Mousson, qui avait été écarté par la CDCI. La situation de l'intercommunalité dans l'arrondissement a de ce fait connu d'importantes modifications.

Toutefois, compte tenu des impératifs posés par la loi NOTRe, en particulier sur le seuil de population des EPCI à fiscalité propre, la carte de l'intercommunalité dans l'arrondissement est appelée à connaître encore des modifications, en particulier au Nord-Est et à l'Est de la communauté urbaine du Grand Nancy, tout en consolidant la carte issue du remodelage 2011-2014 dans les autres secteurs.

Il en découle 7 projets qui sont détaillés dans les pages qui suivent :

- projet n°5 : maintien de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson en l'état
- projet n°7 : fusion de la communauté de communes de Seille et Mauchère et de la communauté de communes du Grand Couronné (+Bratte, Moivrons, Villers-lès-Moivrons).
- projet n°10 : maintien de la communauté urbaine du Grand Nancy en l'état
- projet n°11 : maintien de la communauté de communes du Bassin de Pompey en l'état
- projet n°12 : maintien de la communauté de communes Moselle-et-Madon en l'état
- projet n°13 : maintien de la communauté de communes du Pays du Saintois en l'état
- projet n°14 : extension de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois (+Crévic, Ferrières, Tonnoy)

### **Projet n°5 : Maintien en l'état de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson**

La communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson est le résultat de la fusion, le 1er janvier 2014, des communautés de communes du Pays de Pont-à-Mousson, des Vals de Moselle et de l'Esch, du Grand Valmon et du Froidmont à laquelle ont été intégrées les communes de Martincourt, Villers-sous-Prény, Vandières et Pagny-sur-Moselle. Le projet initial intégrait également la communauté de communes de Seille-et-Mauchère et les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons mais avait été écarté en 2011 par la CDCI.

La communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson ainsi constituée répond parfaitement aux exigences figurant dans la loi NOTRe en matière de seuil. En outre, elle est issue d'une opération complexe et récente de fusion. Pour ces raisons, il est jugé souhaitable de ne pas remettre en cause son périmètre actuel.

Il n'est toutefois pas exclu, dans le futur et si les collectivités concernées le souhaitent, que se mette en place dans ce secteur une intercommunalité élargie, potentiellement interdépartementale, correspondant pleinement à l'espace central.

### **Projet n°7 : fusion de la communauté de communes de Seille-et-Mauchère et de la communauté de communes du Grand Couronné, avec le rattachement des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons**

Le projet de SDCI de 2011 prévoyait la création d'une grande communauté de communes autour de Pont-à-Mousson, qui aurait intégré la communauté de communes de Seille-et-Mauchère. Ce projet a fait l'objet d'avis majoritairement défavorables des communes lors de la consultation qui a suivi la présentation du projet de SDCI et la CDCI a finalement, par amendement, décidé que le regroupement autour de Pont-à-Mousson se ferait sans la communauté de communes de Seille et Mauchère. Cette dernière n'a donc pas connu de modifications à l'issue du remodelage 2011-2014.

Ses caractéristiques démographiques actuelles, tant sa population de 8 087 habitants que sa densité de 49,2 habitants au km<sup>2</sup>, ne lui permettent pas de rester en l'état après l'adoption de la loi NOTRe. Pour autant, les possibilités qui lui sont ouvertes sont assez peu nombreuses. Les communautés de communes voisines du Bassin de Pont-à-Mousson et du Bassin de Pompey n'ont manifesté aucune intention de rapprochement avec elle.

L'option retenue dans le présent document est celle d'une fusion de la communauté de communes de Seille et Mauchère avec la communauté de communes du Grand Couronné. En effet, cette dernière intercommunalité, avec une population de près de 9 800 habitants, se trouve également dans une situation qui ne peut qu'évoluer dans le cadre des nouvelles obligations posées par la loi.

Les autres possibilités de regroupement ouvertes à la communauté de communes du Grand Couronné (avec la communauté urbaine du Grand Nancy, avec la communauté de communes du Sânon, avec la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, avec la communauté de communes mosellane du Saulnois) ne permettent ni de créer des entités territorialement cohérentes, ni de prendre en compte la dimension, certes rurale, mais néanmoins péri-urbaine de cette communauté de communes. De surcroît, elles ne correspondent ni à ses souhaits, ni à ceux des intercommunalités voisines.

Le regroupement proposé des communautés de communes de Seille-et-Mauchère et du Grand Couronné, qui toutes les deux exercent de multiples compétences et ont un coefficient d'intégration fiscale parmi les plus importants du département, apparaît donc comme une solution cohérente qui permettrait au nouvel ensemble de remplir la condition démographique posée par la loi.

Enfin, ce rapprochement donne également l'opportunité de mettre un terme à l'isolement des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons, en les intégrant au nouvel ensemble ainsi formé, auquel elles correspondent parfaitement en termes de typologie de communes et de cohérence territoriale.

### **Projet n°10 : Maintien en l'état de la communauté urbaine du Grand Nancy**

Le projet de SDCI de 2011 prévoyait une extension limitée de la communauté urbaine du Grand Nancy, principalement comme une conséquence de la disparition de la communauté de communes du Saintois au Vermois. Cette hypothèse ne s'est finalement pas concrétisée et l'hypothèse d'une extension à la commune de Cerville, un temps envisagée, n'a pas non plus connu de suite.

Aujourd'hui, aucune extension de périmètre de la communauté urbaine n'est envisagée et c'est l'approfondissement de la coopération intercommunale, déjà très poussée sur ce périmètre, qui est recherchée.

En effet, la demande de la communauté urbaine de se voir conférer le statut de métropole est intégrée à la lettre de mission que le Premier Ministre a confiée au Préfet et dont les conclusions seront rendues le 31 mars prochain. Cette démarche est effectuée en parallèle de l'élaboration du projet de SDCI, puis du schéma définitif qui sera arrêté par le préfet. Aussi ne constitue-t-elle pas à proprement parler un projet dans le présent document, qui la mentionne donc seulement pour mémoire.

### **Projet n°11 : Maintien en l'état de la communauté de communes du Bassin de Pompey**

La communauté de communes du Bassin de Pompey regroupe plus de 41 000 habitants pour 13 communes. Elle constitue un pôle urbain reconnu et connaît un fort niveau d'intégration, avec des compétences nombreuses et effectives. Ces caractéristiques avaient commandé, en 2011, une proposition de maintien de la structure dans son périmètre de l'époque.

Aujourd'hui, bien que les exigences posées par la loi NOTRe aient été renforcées par rapport à celles figurant dans la loi RCT, la communauté de communes du Bassin de Pompey constitue toujours un ensemble cohérent qui satisfait pleinement à ces conditions. Dès lors, il n'y a pas lieu d'en proposer la modification.

C'est donc le maintien de cette communauté de communes dans son périmètre actuel qui est proposé.

### **Projet n°12 : Maintien en l'état de la communauté de communes Moselle-et-Madon**

Lors du dernier remodelage de la carte intercommunale, la communauté de communes Moselle-et-Madon a connu d'importantes modifications en accueillant les communes de Flavigny, Frolois, Méréville, Pierreville, Pulligny, issues de la communauté de communes du Saintois au Vermois qu'il avait été décidé de dissoudre, ainsi que celles de Marthemont, alors isolée, et Sexey-aux-Forges, issue de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois voisine. Cet élargissement de périmètre a eu pour effet de conforter un centre urbain avéré, Neuves-Maisons, et de renforcer une intercommunalité active et dynamique.

Forte de près de 30 000 habitants, la structure s'inscrit parfaitement dans le cadre établi par la loi NOTRe et semble avoir atteint un point d'équilibre, où un nouvel élargissement n'apparaît pas justifié.

Dès lors, il est proposé de maintenir la communauté de communes Moselle-et-Madon en l'état.

### **Projet n°13 : Maintien en l'état de la communauté de communes du Pays du Saintois**

Dans le projet de 2011, les impératifs de rationalisation de la carte intercommunale autour d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 5 000 habitants avaient conduit à rechercher la disparition des structures de petite taille qu'étaient les communautés de communes du Mirabée et de la Pipistrelle. A cette fin, leur fusion avec la communauté de communes du Saintois, limitrophe, avait été décidée. Celle-ci, en même temps qu'elle a permis la création d'une communauté de communes compatible avec la loi, avait aussi permis de mettre fin à l'isolement des trois communes de Gerbécourt-et-Haplemont, Quevilloncourt et Houdreville.

L'ensemble ainsi constitué, entré en vigueur le 1er janvier 2013, compte 14 692 habitants, ce qui le situe très légèrement en dessous du seuil de 15 000 habitants posé par la loi NOTRe. La loi prévoit cependant un dispositif dérogatoire qui permet, dès lors qu'un projet de périmètre comporte la totalité d'un EPCI à fiscalité propre comptant au moins 12 000 habitants, issu d'une fusion postérieure au 1er janvier 2012, de ne pas être soumis à l'obligation de respecter un seuil de 15 000 habitants.

La communauté de communes, dans son périmètre actuel, comporte 55 communes, ce qui rend d'ores et déjà sa gouvernance complexe. De plus, aucune piste pertinente d'élargissement ne se dégage. Dans la mesure où cet élargissement n'apparaît pas comme une obligation, c'est le maintien de la communauté de communes dans son périmètre actuel qui est proposé.

## **Projet n°14 : Elargissement de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois aux communes de Tonnoy, Ferrières et Crévic**

Lors du remodelage de la carte intercommunale qui s'est déroulé entre 2011 et 2014, la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois a connu un élargissement modéré, lié à la disparition de la communauté de communes du Saintois au Vermois, dont les communes ont été réparties entre 3 communautés de communes. La communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois a ainsi été renforcée des communes de Ville-en-Vermois, Lupcourt et Saffais. Avec plus de 28 000 habitants, la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois se pose sans discussion comme un troisième pôle urbain autour de l'agglomération de Nancy. Cette position doit être confortée et dans ce cadre, un nouvel élargissement modéré est proposé.

Tout d'abord, au sud, c'est l'intégration des communes de Ferrières et Tonnoy, actuellement membres de la communauté de communes du Bayonnais, qui est proposée.

Le projet de SDCI du 28 avril 2011 ne mentionnait aucune modification du périmètre de cette dernière communauté de communes.

Il prévoyait cependant l'éclatement de la communauté de communes du Saintois au Vermois et le rattachement des communes qui la composent à des intercommunalités voisines.

Ainsi, il était déjà proposé que les communes de Tonnoy et de Ferrières, membres de la communauté de communes du Saintois au Vermois, rejoignent la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois.

Or, lors de la consultation des collectivités qui a eu lieu pendant l'été 2011, ces deux communes ont fait savoir qu'elles souhaitaient être rattachées à la communauté de communes du Bayonnais pour notamment conserver leur vocation rurale.

Compte tenu de ces arguments et du fait que la communauté de communes du Bayonnais était très favorable à l'accueil de ces deux communes, il a donc été proposé que les communes de Tonnoy et Ferrières lui soient rattachées. Toutefois, il s'est avéré que l'intégration de ces communes à la communauté de communes du Bayonnais a entraîné des difficultés dans l'exercice même de la coopération intercommunale.

Afin de tenir compte de cet état de fait, à la demande des communes et dans la mesure où cette dernière est compatible avec les orientations générales du présent document et les dispositions de la loi NOTRe, il est proposé de donner suite à cette demande de rattachement des deux communes de Tonnoy et de Ferrières à la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois.

Pour ce qui concerne la commune de Crévic, il est tenu compte dans le présent document du fait qu'elle a déjà demandé à plusieurs reprises son départ de la communauté de communes du Sânon pour rejoindre celle des Pays du Sel et du Vermois et qu'elle maintient sa demande, justifiant de sa péri-urbanité et de son lien naturel avec Dombasle-sur-Meurthe. Sa volonté exprimée de longue date et qui correspond à un rattachement à son bassin de vie, devrait donc être respectée.







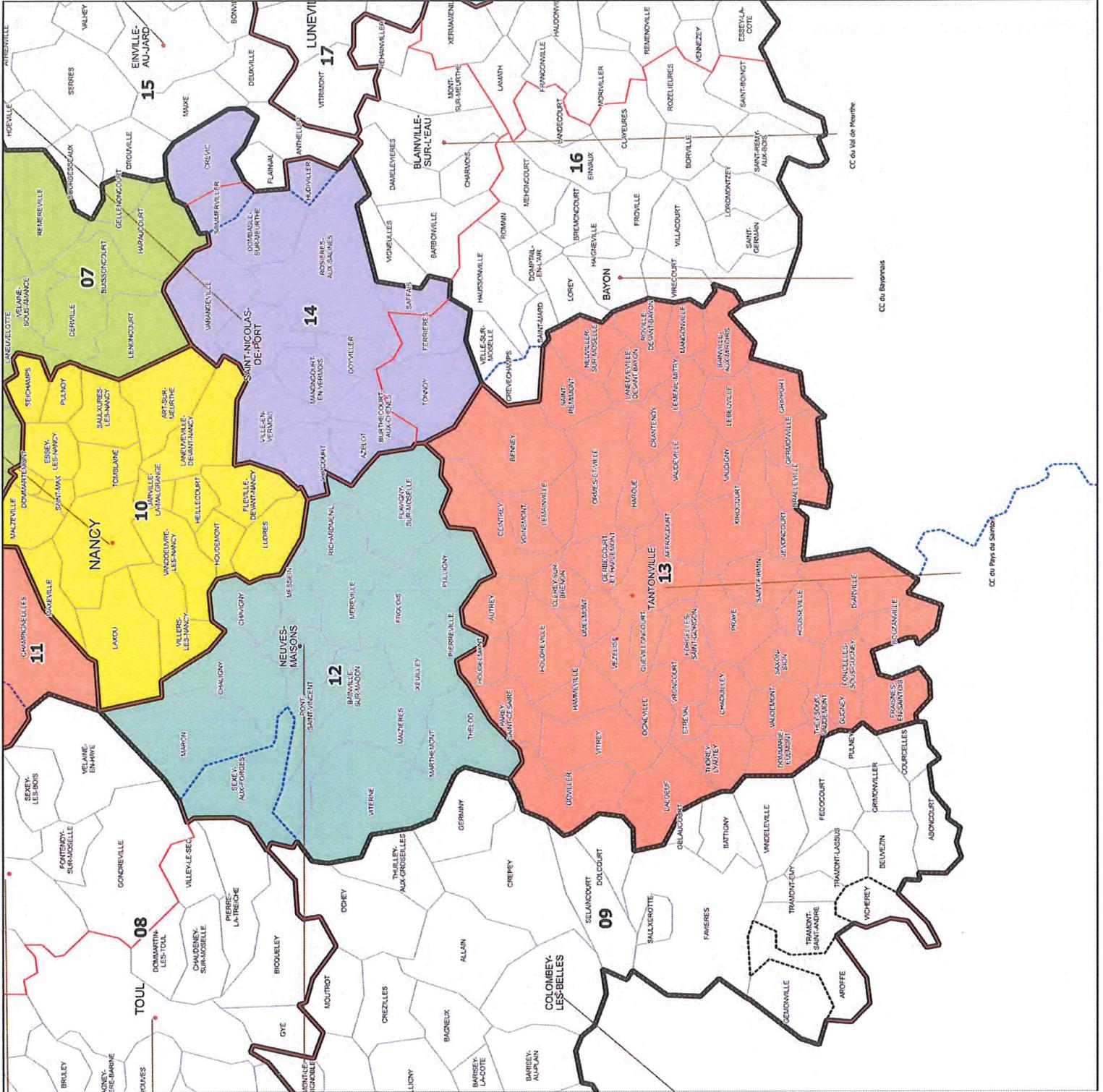
# Hypothèse d'évolution des intercommunalités d'ici 2017

## Arrondissement de Nancy Sud

### Légende :

-  Périmètre 2017
-  Périmètre actuel
-  Siège social actuel
-  Limite départementale
-  Limite d'arrondissement

Régroupement	Nbre communes	Population totale
10	20	261808
12	19	29620
13	55	14692
14	16	30024





## **C : Arrondissement de Toul**

L'arrondissement de Toul compte actuellement 112 communes, 71 000 habitants environ, et 39 structures intercommunales, dont 4 EPCI à fiscalité propre :

<b>EPCI</b>	<b>Population totale</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Densité (hab/km<sup>2</sup>)</b>
CC du Toulais (CCT)	38 182	34	105,1
CC du pays de Colombey et du Sud Toulais (CCPCST)	11 522	39	30,0
CC du Chardon lorrain (CCCL)	10 517	39	28,6
CC de Hazelle en Haye (CCHH)	7 912	9	69,1

A noter que la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais comporte deux communes des Vosges (Vicherey et Aroffe).

Les évolutions entre 2011 et 2014 tiennent d'une part à la fusion entrée en vigueur le 1er janvier 2013 entre la communauté de communes du Massif de Haye et celle de Hazelle, qui a donné naissance à la communauté de communes de Hazelle-en-Haye et d'autre part à celle, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, entre les communautés de communes du Toulais et de Côtes en Haye, la nouvelle ayant conservé le nom de communauté de communes du Toulais. En outre plusieurs modifications de périmètre ont concerné les communautés de communes de ce secteur : Ainsi les communes isolées de Vilcey-sur-Trey et Prény ont rejoint la communauté de communes du Chardon Lorrain, la commune de Sexey-aux-Forges qui appartenait à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais a rejoint la communauté de communes Moselle-et-Madon et la commune de Villey-le-Sec qui appartenait également à cette communauté de communes a rejoint celle du Toulais. La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais a également intégré la commune isolée de Saulxerotte, le 1er janvier 2014.

L'ensemble des projets de fusion envisagés en 2011 ont donc été menés à terme entre 2011 et 2014.

Dès lors, l'objectif aujourd'hui est double concernant l'arrondissement de Toul : approfondir la carte issue du remodelage 2011-2014 dans le centre de l'arrondissement, et favoriser les rapprochements qui pourraient préfigurer la création d'une grande intercommunalité de l'espace central à moyen terme.

Il en découle 3 projets qui sont détaillés dans les pages qui suivent :

projet n°6 : extension du périmètre de la communauté de communes du Chardon lorrain à la commune d'Hamonville

projet n°8 : fusion de la communauté de communes du Toulais et de la communauté de communes de Hazelle-en-Haye sans-Hamonville

projet n°9 : maintien de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais moins la commune de Aroffe

### **Projet n°6 : extension du périmètre de la communauté de communes du Chardon lorrain à la commune d'Hamonville**

La communauté de communes du Chardon Lorrain est issue de la fusion de la communauté de communes des trois vallées et de celle du Mad-à-l'Yron, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, donc antérieure au dernier remodelage de la carte intercommunale. Elle a en outre connu, en 2012, un élargissement aux communes alors isolées de Vilcey-sur-Trey et Prény.

Cette communauté de communes compte aujourd'hui 10 517 habitants pour 39 communes et se situe donc en-dessous du seuil de 15 000 habitants instauré par la loi NOTRe.

Il existe aujourd'hui une volonté de rapprochement entre cette communauté de communes et la communauté de communes mosellane limitrophe du Val de Moselle, qui compte 10 456 habitants et qui devra donc également évoluer en application de la loi NOTRe. Cette perspective de fusion semble toutefois susciter des réactions très défavorables de la part des élus mosellans qui craignent un éventuel rattachement de la communauté de communes du Val de Moselle au SCoT-Sud 54 par le biais de cette fusion. Le préfet de Moselle ne prévoit donc pas de l'inscrire dans son projet de schéma de la coopération intercommunale.

Dans ces conditions, et compte tenu de sa faible densité de population (28,6 hbts/km<sup>2</sup>), la communauté de communes du Chardon Lorrain peut bénéficier d'une adaptation du seuil démographique instauré par la loi NOTRe et par conséquent ne voir son périmètre actuel modifié que par l'adjonction de la commune d'Hamonville qui a souhaité la rejoindre.

Le quasi maintien en l'état de son périmètre ne privera pas pour autant la communauté de communes du Chardon lorrain de la possibilité de poursuivre son travail de rapprochement avec la communauté de communes du Val de Moselle dans le cadre du projet de pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) interdépartemental en gestation. Ce futur PETR, qui est en cours de constitution sur les bases du Pays du Val de Lorraine, a d'ores et déjà le projet de s'élargir aux communautés de communes mosellanes du Sud Messin et du Val de Moselle. Ce vaste périmètre pourrait évoluer à terme vers une intercommunalité à fiscalité propre.

### **Projet n°8 : fusion de la communauté de communes du Toulinois et de la communauté de communes de Hazelle-en-Haye sans Hamonville**

Le projet de constituer un grand Toulinois en regroupant les quatre communautés de communes du Toulinois, des Côtes en Haye, de Hazelle et du Massif de Haye faisait partie des pistes de réflexion en 2011 mais n'avait pas été retenu dans le projet de SDCI du 28 avril 2011 compte tenu de la très forte opposition d'une partie des élus concernés. La solution avait donc été de procéder d'abord à deux fusions, d'une part entre les communautés de communes de Hazelle et du Massif de Haye et d'autre part entre les communautés de communes du Toulinois et des Côtes en Haye et de prendre date pour réaliser ultérieurement la fusion ensemble des intercommunalités ainsi créées.

Une motion en ce sens avait donc été adoptée par la CDCI en septembre 2012. Au-delà de cet engagement, les conditions démographiques posées par la loi NOTRe encourageant à parachever cette évolution, dans la mesure où la communauté de communes de Hazelle-en-Haye, qui compte 7 912 habitants, ne pourrait bénéficier d'aucune dérogation au seuil de 15 000 habitants et ne pourrait donc être maintenue dans son état actuel.

Le regroupement proposé répond aux grands principes de l'intercommunalité. Il constitue ainsi un aboutissement logique de la démarche de rationalisation de la carte, qui témoigne de la prise en considération de la nécessaire solidarité économique et financière qui doit prévaloir entre les territoires qui s'articulent autour de Toul.

**Projet n°9 : Maintien en l'état de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud-Toulois, à l'exception de la commune de Aroffe**

La communauté de communes montre des différences entre le nord et le sud de son territoire. Le nord, autour de Colombey-les-Belles, fait preuve d'une dynamique économique effective, alors que le sud, beaucoup plus rural, développe des préoccupations d'économie agricole et de desserte en services. La structure, dans son ensemble, parvient néanmoins à équilibrer les forces et faiblesses de son territoire. C'est une structure qui fonctionne bien avec de nombreuses compétences effectivement exercées.

C'est pourquoi, en 2011, seules 3 modifications de périmètre avaient été prévues et ont été mises en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- dans une logique de bassin de vie, Sexey-aux-Forges a été rattachée à la communauté de communes de Moselle et Madon, et Villey-le-Sec, par voie de conséquence et pour éviter la formation d'une enclave, à la communauté de communes du Toulois.
- la commune isolée et enclavée de Saulxerotte a également rejoint la communauté de communes.

La loi NOTRe prévoit un seuil de population des EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants mais également des dérogations pour les territoires faiblement peuplés. La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois remplit les conditions pour accéder à une telle dérogation, dont elle a d'ailleurs demandé le bénéfice, puisque sa densité actuelle de population (30 habitants/km<sup>2</sup>) est inférieure à 30% de la densité nationale. Dans la mesure où son fonctionnement actuel est jugé satisfaisant et qu'une extension de son territoire induirait de sévères difficultés liées à l'étendue du territoire d'une telle structure, il est proposé de la maintenir en l'état, à l'exception du retrait de la commune de Aroffe, qui souhaite rejoindre la communauté de communes vosgienne du Pays de Chatenois.







## **D : Arrondissement de Lunéville**

L'arrondissement de Lunéville compte actuellement 164 communes, 82 000 habitants environ, et 60 structures intercommunales, dont 8 EPCI à fiscalité propre :

<b>EPCI</b>	<b>Population totale</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Densité (hab/km<sup>2</sup>)</b>
CC du Lunévillois (CCL)	29 877	15	168,9
CC des vallées du cristal (CCVC)	10 483	18	60,3
CC du val de Meurthe (CCVM)	10 298	7	180,2
CC du pays du Sânon (CCS)	7 051	29	27,2
CC du Bayonnais (CCB)	6 856	25	40,0
CC du Piémont Vosgien (CCPV)	6 471	17	31,7
CC de la Vezouze (CCV)	5 822	34	23,7
CC de la Mortagne (CCM)	4 698	17	28,3

A noter que trois communes de l'arrondissement (Bionville, Raon-lès-Leau et Pierre-Percée) font partie de la communauté de communes vosgienne de la Vallée de la Plaine.

Plusieurs des modifications prévues dans le projet de SDCI de 2011 ont finalement été écartées par la CDCI : il en a été ainsi de la fusion entre la communauté de communes du Lunévillois et celle de la Mortagne, jugée alors pertinente mais prématurée. Il est d'ailleurs à noter que cette dernière communauté de communes avait été maintenue en l'état bien que située en dessous du seuil de 5 000 habitants fixé par la loi RCT, précisément dans la perspective à moyen terme de cette fusion.

A également été écartée la fusion entre les communautés de communes du Badonvillois, du Pays de la Haute-Vezouze et de la Vezouze. Seule la fusion entre les deux premières a eu lieu.

Les évolutions entre 2011 et 2014 tiennent donc uniquement à la fusion entrée en vigueur le 1er janvier 2014 entre la communauté de communes du Pays de la Haute-Vezouze et celle du Badonvillois, qui a donné naissance à la communauté de communes du Piémont Vosgien.

Les communautés de communes de l'arrondissement ont donc connu une relative stabilité de leurs périmètres, peu impactés par les modifications de la carte intervenues entre 2011 et 2014. Aussi, compte tenu des exigences démographiques nouvelles et élevées pour un territoire peu densément peuplé, posées par la loi NOTRe, cette situation implique nécessairement que des projets importants soient proposés dans cet arrondissement, afin de respecter les orientations posées par le législateur.

Il en découle 4 projets qui sont détaillés dans les pages qui suivent :

projet n°15 : maintien de la communauté de communes du Sânon moins la commune de Crévic

projet n°16 : fusion des communautés de communes du Val de Meurthe, du Bayonnais et de la Mortagne

projet n°17 : maintien de la communauté de communes du Lunévillois

projet n°18 : maintien de la communauté de communes de la Vezouze

projet n°19 : fusion des communautés de communes du Piémont Vosgien, des Vallées du Cristal et de la Vallée de la Plaine (88).

### **Projet n°15 : maintien de la communauté de communes du Sânon, à l'exception de la commune de Crévic**

Avec à peine plus de 7 000 habitants, la communauté de communes du Sânon se trouve très en deçà des dimensions que la loi NOTRe entend donner aux intercommunalités à fiscalité propre. Toutefois, pour tenir compte de l'existence de zones très peu densément peuplées et pour éviter autant que possible la constitution de structures très étendues, le texte prévoit une dérogation au seuil des 15 000 habitants pour des projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre dont la densité de population est inférieure à 30% de la densité nationale. Il est proposé de faire fonctionner cette dérogation dans le cas présent, la densité de population de la communauté de communes du Sânon n'étant que de 27,2 habitants par km<sup>2</sup>.

En effet, la communauté de communes du pays du Sânon est très rurale, sans ville conséquente, et apparaît particulièrement pauvre en services. Elle subit l'attraction de Dombasle-sur-Meurthe, pour certaines communes de sa périphérie (comme Crévic), de Lunéville au sud, de Nancy au nord, ce qui met en péril la viabilité même de la structure. En fait, son pôle d'attraction principal est la ville de Lunéville et donc, logiquement, son caractère rural pourrait être associé, à plus long terme, à celui urbain de la communauté de communes du Lunévillois pour former un territoire de solidarité et de services. Il semble difficile par contre de marier cette communauté avec celle du Grand Couronné, dans l'arrondissement de Nancy, faute de liens historiques et administratifs très marqués, ni de proposer de couper, du fait de la barrière géographique, la communauté de communes de la Vezouze en deux pour un regroupement avec les communes les plus à l'ouest de cette dernière structure.

Ainsi, compte tenu des difficultés constatées à ouvrir une perspective à cette communauté de communes, le projet propose le maintien de cette structure en l'état actuel de la réflexion. Il est toutefois souligné que les faiblesses constatées, la certitude que cette entité ne peut mener une intercommunalité de projet, la nécessité d'un rapprochement avec le Lunévillois dans le cadre d'un renforcement de la solidarité entre la partie urbaine et la partie rurale du territoire devront être prises en compte pour ouvrir un débat au sujet de son évolution.

La commune de Crévic a demandé de longue date et avec constance son retrait pour rejoindre la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois. Cette requête apparaît légitime au regard de son bassin de vie. Le présent document propose donc de lui donner satisfaction.

### **Projet n°16 : Fusion entre les communautés de communes du Bayonnais, du Val-de-Meurthe et de la Mortagne**

Le projet de SDCI de 2011 prévoyait dans ce secteur un maintien en l'état de la communauté de communes du Bayonnais et de la communauté de communes du Val de Meurthe, qui remplissaient les conditions posées par la loi RCT, et une fusion de la communauté de communes de la Mortagne avec celle du Lunévillois. Cette dernière a été reportée et la communauté de communes de la Mortagne a donc été également maintenue en l'état, alors qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions de seuil que la loi RCT fixait à 5 000 habitants, compte tenu de son engagement à préparer un futur rapprochement avec la communauté de communes du Lunévillois.

A l'issue du remodelage 2011-2014, seul un élargissement modéré de la communauté de communes du Bayonnais aux communes de Tonnoy et Ferrières a finalement été conduit.

Le nouveau cadre posé par la loi NOTRe impose une refonte de la carte dans ce secteur, compte tenu de ses exigences de seuil.

Le rapprochement de la communauté de communes de la Mortagne avec celle du Lunévillois ne peut être envisagé dans l'immédiat dans la mesure où cette dernière n'y est pas favorable.

Les trois communautés de communes du Bayonnais, du Val-de-Meurthe et de la Mortagne ont émis, début 2015, l'hypothèse de fusionner ensemble.

Peu après, la communauté de communes de la Mortagne a envisagé son éclatement entre les communautés de communes voisines du Bayonnais et du Lunévillois, en fonction du souhait exprimé par chacune de ses communes. Cette solution semble devoir être aujourd'hui écartée dans la mesure où elle n'est restée qu'au stade de l'intention, non concertée avec les intercommunalités qui seraient appelées à accueillir les communes de la communauté de communes de la Mortagne si elle était dissoute.

Aussi, il est proposé de retenir le rapprochement de la communauté de communes de la Mortagne avec celle du Bayonnais et celle du Val de Meurthe, tel que ces trois intercommunalités l'avaient envisagé début 2015. Le nouvel EPCI résultant de cette fusion répondrait pleinement aux objectifs et aux conditions de la loi.

### **Projet n°17 : Maintien en l'état de la communauté de communes du Lunévillois**

Dans le projet de SDCI présenté le 28 avril 2011, la communauté de communes du Lunévillois était destinée à fusionner avec la communauté de communes de la Mortagne voisine, dont la population était inférieure à 5 000 habitants. Cette fusion quoique jugée pertinente à l'époque, a également été jugée prématurée et repoussée dans le temps.

Aujourd'hui, cette opération est remise en question et les discussions qui ont eu lieu au niveau des collectivités en amont de l'adoption de la loi NOTRe ont fait apparaître d'autres axes de travail concernant la communauté de communes de la Mortagne. En particulier elle s'est montrée intéressée par une fusion avec la communauté de communes du Bayonnais et la communauté de communes du Val de Meurthe voisines, fusion qui fait l'objet du projet n°16.

La conséquence mécanique d'un tel rapprochement est un maintien en l'état de la communauté de communes du Lunévillois. Celui-ci ne poserait pas de difficulté car la communauté de communes constituée autour de la commune de Lunéville remplit déjà sans difficulté les conditions posées par la loi NOTRe en termes de seuil et il n'apparaît pas nécessaire, en l'absence d'une véritable adhésion des communes concernées, de rechercher son élargissement.

Il est donc proposé de maintenir la communauté de communes du Lunévillois dans son périmètre actuel.

### **Projet 18 : maintien en l'état de la communauté de communes de la Vezouze**

La fusion de la communauté de communes de la Vezouze avec les communautés de communes voisines de la Haute Vezouze et du Badonvillois avait été inscrite dans le projet de SDCI de 2011. Seules ces deux dernières se sont regroupées pour former la communauté de communes du Piémont vosgien et la communauté de communes de la Vezouze est restée en l'état.

Elle a récemment délibéré en faveur d'un rapprochement avec la communauté de communes du Piémont vosgien avec laquelle elle a déjà des habitudes de travail en commun, en précisant que ce choix était exclusif de tout autre.

Dans la mesure où la communauté de communes du Piémont vosgien ne souhaite pas ce rapprochement et s'oriente plutôt vers la communauté de communes vosgienne de la Vallée de la Plaine (voir projet 19), la communauté de communes de la Vezouze n'a d'autre solution que de rester seule, ce qui lui est permis du fait de sa faible densité. En effet, comptant 23 habitants au km<sup>2</sup>, elle se situe largement en dessous de 30% de la densité nationale moyenne et peut de ce fait bénéficier d'une adaptation du seuil démographique prévu par la loi.

Il est donc proposé de maintenir la communauté de communes de la Vezouze dans son périmètre actuel.

### **Projet n°19 : fusion des communautés de communes du Piémont Vosgien, des Vallées du Cristal et de la Vallée de la Plaine (88)**

Le projet de 2011 prévoyait le regroupement des trois communautés de communes du Badonvillois, du Pays de la Haute-Vezouze et de la Vezouze. Il avait par ailleurs été décidé que la communauté de communes des Vallées du Cristal, qui était alors issue d'une fusion récente, serait maintenue en l'état. Le projet de fusion a ensuite été modifié et seules les deux premières communautés de communes citées ont fusionné, pour donner naissance le 1er janvier 2014 à la communauté de communes du Piémont Vosgien.

Les exigences de taille pour les EPCI à fiscalité propre posées par la loi NOTRe imposent de nouvelles modifications dans ce secteur. En effet, les communautés de communes concernées partagent la caractéristique d'être faiblement peuplées et seule la communauté de communes de la Vezouze peut prétendre au bénéfice d'une dérogation légale au seuil démographique dans la mesure où sa densité de population est inférieure à 30% de la densité nationale.

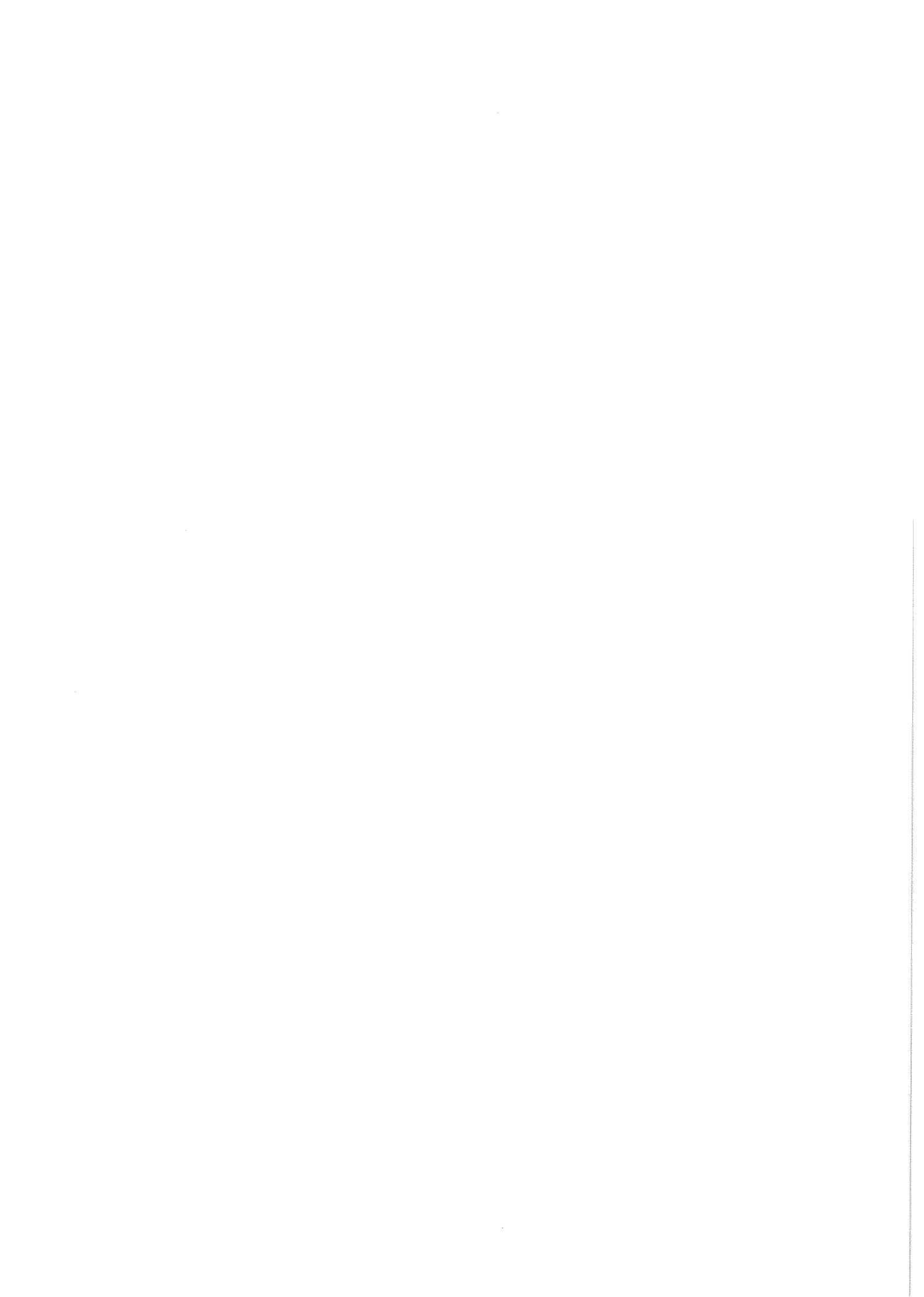
Les deux communautés de communes de la Vezouze et du Piémont Vosgien ont déjà des habitudes de travail en commun et de réels intérêts complémentaires et c'est sans doute pour cette raison que la communauté de communes de la Vezouze a délibéré en août 2015 pour indiquer qu'elle était favorable à ce rapprochement, mais à l'exclusion de tout autre.

La communauté de communes des Vallées du Cristal doit également, compte tenu de sa population, se tourner vers un ou plusieurs de ses voisins. Elle s'est dite favorable à un rapprochement avec la communauté de communes de la Vallée de la Plaine (88).

Cette dernière a elle aussi manifesté le souhait de se rapprocher de la communauté de communes des Vallées du Cristal ainsi que de la communauté de communes du Piémont vosgien qui s'est elle-même prononcé en faveur de ce rapprochement. La communauté de communes de la Vallée de la Plaine exclut par contre toute fusion avec la communauté de communes de la Vezouze avec laquelle elle n'estime avoir aucun point commun.

Dès lors, il est proposé une fusion des trois communautés de communes du Piémont vosgien, des Vallées du Cristal et de la Vallée de la Plaine (88), ce qui permettrait également d'intégrer pleinement au projet intercommunal de cette nouvelle communauté de communes de 24 832 habitants, le site des lacs de Pierre-Percée et son potentiel touristique.





**III : Les établissements publics de coopération intercommunale sans  
fiscalité propre**



La loi NOTRe reprend les objectifs de la loi RCT concernant la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes :

L'expérience, de 2011 à 2014, a montré que cet objectif était difficile à mettre en oeuvre sans qu'un dispositif législatif particulier le soutienne. Ainsi, sauf quelques cas marginaux, la réduction du nombre de syndicats est intimement liée au transfert des compétences qu'ils exercent à des EPCI à fiscalité propre et dans lesquels ils sont entièrement inclus.

En effet, le régime juridique applicable est alors le suivant :

- Lorsque les périmètres de l'EPCI à fiscalité propre et du syndicat coïncident totalement, l'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit à ce syndicat pour la totalité des compétences que le syndicat exerce. Celui-ci disparaît.

- Lorsque le syndicat est intégralement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, l'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit à ce syndicat pour les compétences qu'il exerce.

En cas d'identité de compétence, le syndicat disparaît. Si le syndicat exerce des compétences qui ne sont pas exercées par l'EPCI à fiscalité propre, la dissolution du syndicat ne pourra s'envisager que si l'EPCI à fiscalité propre acquiert, dans le cadre d'une procédure d'extension de compétences, les compétences exercées par le syndicat.

- Lorsque le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre et celui du syndicat se chevauchent ou que le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre est inclus totalement dans celui du syndicat,

- pour les communautés de communes, celle-ci se substitue à ses communes membres au sein du syndicat qui devient, s'il ne l'était pas déjà, un syndicat mixte ;
- pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, leurs communes sont retirées du syndicat pour l'exercice des compétences correspondant à des compétences obligatoires ou optionnelles

La loi NOTRe contient des dispositions qui prévoient, de façon différée dans le temps, la prise obligatoire par les EPCI à fiscalité propre de plusieurs compétences dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des ordures ménagères. En outre, l'agrandissement de ces derniers EPCI permet d'augmenter le nombre de cas où des syndicats se trouveront entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre. Ces deux leviers devraient permettre, à terme, la disparition de plusieurs structures syndicales devenues redondantes.

Ainsi, plusieurs structures syndicales ont d'ores et déjà été identifiées comme étant incluses dans un futur projet de périmètre d'EPCI à fiscalité propre et comme exerçant une compétence destinée à devenir une compétence obligatoire de ces mêmes groupements. Elles pourront donc être supprimées quand ces transferts de compétence seront effectifs. Le présent document les recense donc, par projet, dans cette perspective.

Il est néanmoins proposé de procéder, dès à présent, à la fusion de deux syndicats de communes compétents en matière d'eau et d'assainissement, selon le dispositif prévu par l'article 40 de loi NOTRe du 7 août 2015.

## **A : Arrondissement de Briey**

Projet n°1 : Maintien de la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais"

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Montigny-sur-chiers et Villers-La-Chèvre
- Syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt
- Syndicat d'épuration des communes de Charency-Vezin et Epiez-sur-Chiers

Projet n°2 : Maintien de la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy

Le syndicat concerné est :

- Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy

Projet n°3 : Fusion de l'EPCI du Bassin de Landres et de la communauté de communes du Pays Audunois

Le syndicat concerné est :

- Syndicat des eaux de Mercy-le-Haut

Projet n°4 : Fusion des communautés de communes du Pays de Briey, du Pays de l'Orne et du Jarnisy

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat intercommunal des eaux de Valleroy Moineville
- Syndicat intercommunal d'assainissement du Jarnisy

Projet n°6 : fusion de la communauté de communes du Chardon lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle

Le syndicat concerné est :

- Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mad

## **B : Arrondissement de Nancy**

Projet n°5 : Maintien de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat des eaux d'Atton
- Syndicat des eaux de Champey/Moselle
- Syndicat d'assainissement de l'agglomération de Pont-à-Mousson

- Syndicat intercommunal d'assainissement de Griscourt et Villers-en-Haye

Projet n°11 : Maintien de la communauté de communes du Bassin de Pompey

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat des eaux Oubron Moselle
- Syndicat intercommunal d'assainissement du val de Mauchère

Pour ce qui concerne le syndicat des eaux de l'Oubron Moselle, il est proposé de réaliser sa fusion avec le syndicat d'eau et d'assainissement (SEA) du bassin de Pompey le 1er janvier 2017, dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi NOTRe du 7 août 2015

Le syndicat des eaux de l'Oubron Moselle est composé des communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery et Pompey et exerce la compétence unique "production et adduction d'eau potable". Son périmètre est entièrement inclus dans celui de la communauté de communes du Bassin de Pompey.

Le syndicat des eaux (SEA) du bassin de Pompey est composé des communes de Belleville, Champigneulle, Custines, Frouard, Marbache et Pompey et exerce les compétences "production et adduction d'eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales". Le syndicat exerce ses compétences « à la carte » et notamment la compétence « eau potable » pour les communes de Frouard et une partie des communes de Custines et Pompey. Les communes du SEA du Bassin de Pompey sont membres de la communauté de communes du Bassin de Pompey à l'exception de la commune de Belleville qui est membre de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Les deux syndicats ont déjà un fonctionnement étroitement lié et leur fusion permettrait l'exercice de la compétence « eau potable » par une structure unique et supprimerait les coûts générés par l'achat et la revente d'eau entre les deux structures.

La fusion proposée de ces deux syndicats, déjà envisagée en 2014 dans le cadre du droit commun, est parfaitement fondée, dans l'attente du transfert obligatoire aux communautés de communes à l'échéance de 2020 des compétences qu'ils exercent, comme le prévoit la loi NOTRe.

Projet n°13 : Maintien de la communauté de communes du Pays du Saintois

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat intercommunal des eaux de Diarville
- Syndicat intercommunal d'assainissement des fontaines du Madon
- Syndicat intercommunal d'assainissement du Chalet

Projet n°14 : Elargissement de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois aux communes de Tonnoy, Ferrières et Crévic

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville
- Syndicat intercommunal d'assainissement du Vermois

### **C : Arrondissement de Toul**

Projet n°5 : Maintien de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

Le syndicat concerné est :

- Syndicat intercommunal d'assainissement de Griscourt et Villers-en-Haye

Projet n°8 : fusion de la communauté de communes du Toullois et de la communauté de communes de Hazelle-en-Haye

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sexey - Velaine - Aingeray
- Syndicat des eaux de Jaillon Villey
- Syndicat intercommunal d'assainissement Gondreville Fontenoy
- Syndicat mixte de production et de sécurisation de l'alimentation en eau potable du coeur du Toullois

Projet n°9 : Maintien de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud-Toullois, à l'exception de la commune de Aroffe

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat des eaux de Battigny-Gélaucourt
- Syndicat des eaux de Grimonviller
- Syndicat intercommunal d'assainissement de la Bouvade
- Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Aroffe
- Syndicat intercommunal d'assainissement des Côtes de Saint Amon

## **D : Arrondissement de Lunéville**

Projet n°14 : Elargissement de la communauté de communes des Pays du sel et du Vermois aux communes de Tonnoy, Ferrières et Crévic

Le syndicat concerné est :

- Syndicat intercommunal assainissement du Sânon

Projet n°16 : Fusion entre les communautés de communes du Bayonnais, du Val-de-Meurthe et de la Mortagne

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat intercommunal de l'environnement à Blainville-Damelevières
- Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Bayon-Virecourt

Projet n°18 : fusion des communautés de communes du Piémont Vosgien, de la Vezouze, des Vallées du Cristal et de la vallée de la Plaine (88)

Les syndicats concernés sont :

- Syndicat des eaux d'Ancerviller
- Syndicat intercommunal des eaux de Baccarat Lachapelle
- Syndicat intercommunal des eaux de Blâmont
- Syndicat des eaux d'Hablainville
- Syndicat des eaux de l'Aulnoye



## **Annexes**



## **Liste des abréviations**



### **Abréviations relatives au nom des groupements**

CCT2L : communauté de communes « Terre Lorraine du Longuyonnais »  
CCAL : communauté de communes de l'Agglomération de Longwy  
CCPA : communauté de communes du Pays Audunois  
EPCI Landres : EPCI du bassin de Landres  
CCPB : communauté de communes du Pays de Briey  
CCPO : communauté de communes du Pays de l'Orne  
CCJ : communauté de communes du Jarnisy  
CCBPAM : communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson  
CCCL : communauté de communes du Chardon lorrain  
CCSM : communauté de communes de Seille-et-Mauchère  
CCT : communauté de communes du Toullois  
CCHH : communauté de communes de Hazelle-en-Haye  
CCPCST : communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud-Toullois  
CUGN : communauté urbaine du Grand Nancy  
CCBP : communauté de communes du Bassin de Pompey  
CCMM : communauté de communes Moselle-et-Madon  
CCPS : communauté de communes du Pays du Saintois  
CCPSV : communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois  
CCGC : communauté de communes du Grand Couronné  
CCS : communauté de communes du Sânon  
CCB : communauté de communes du Bayonnais  
CCVM : communauté de communes du Val de Meurthe  
CCM : communauté de communes de la Mortagne  
CCL : communauté de communes du Lunévillois  
CCPV : communauté de communes du Piémont Vosgien  
CCV : communauté de communes de la Vezouze  
CCVC : communauté de communes des Vallées du Cristal

### **Abréviations générales**

CC : Communauté de communes  
CDCI : Commission départementale de la coopération intercommunale  
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale  
FP :Fiscalité propre  
RCT : loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales  
SDCI : Schéma départemental de coopération intercommunale  
NOTRe : loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

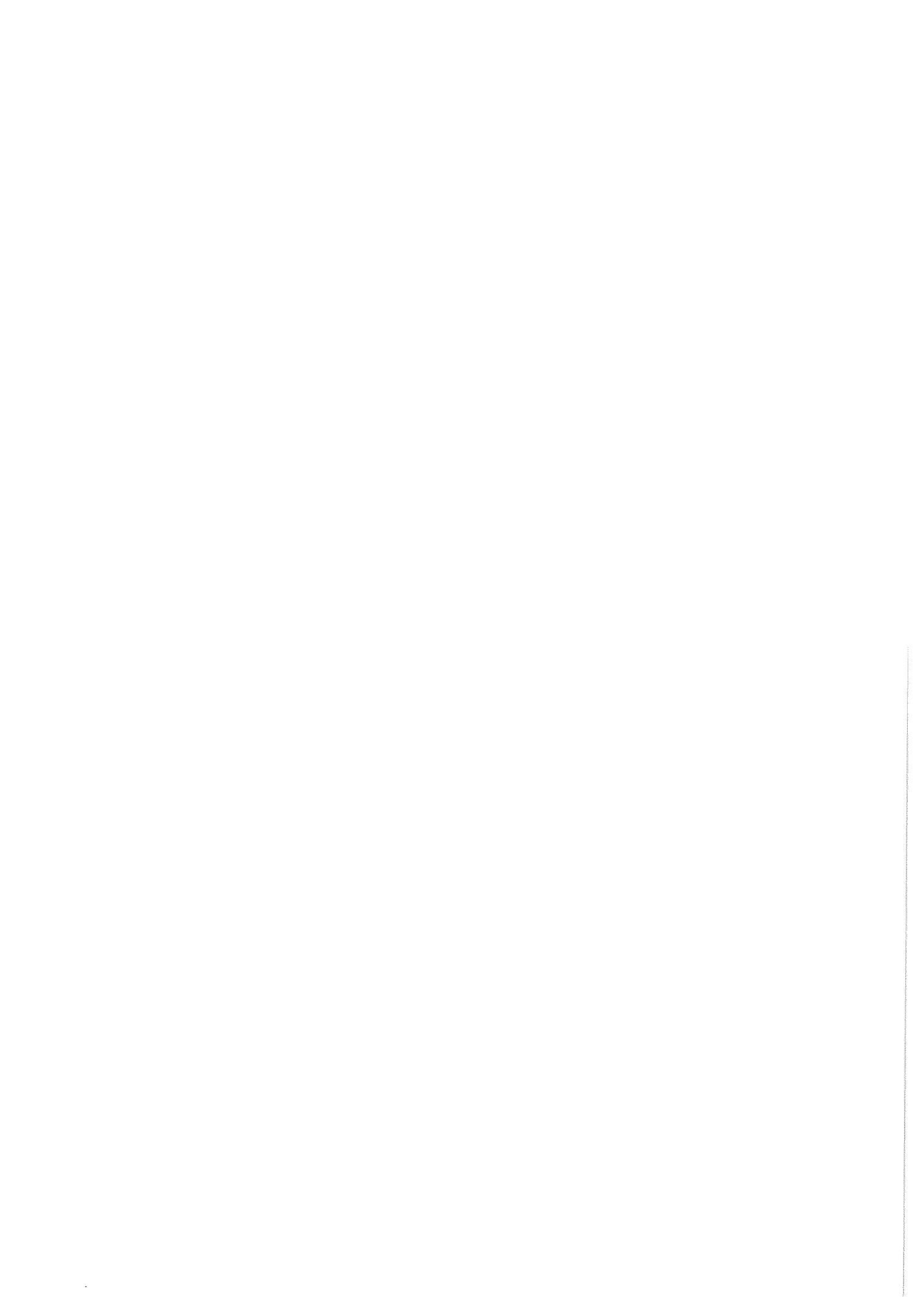


## **Cartographie**

**Carte de l'intercommunalité actuelle**  
**Carte de l'intercommunalité issue du projet de SDCI**  
**Cartographie de référence**









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

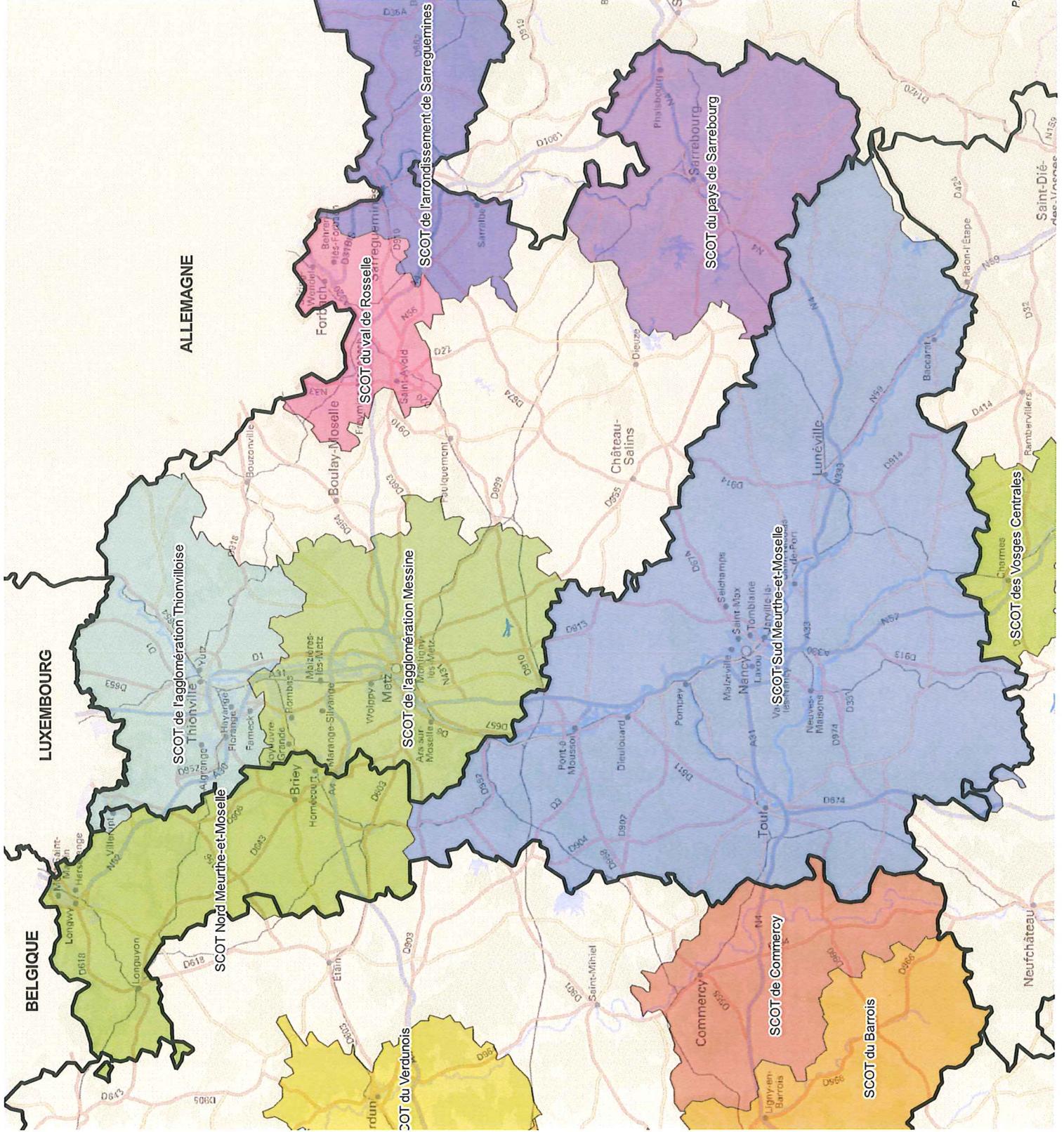
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

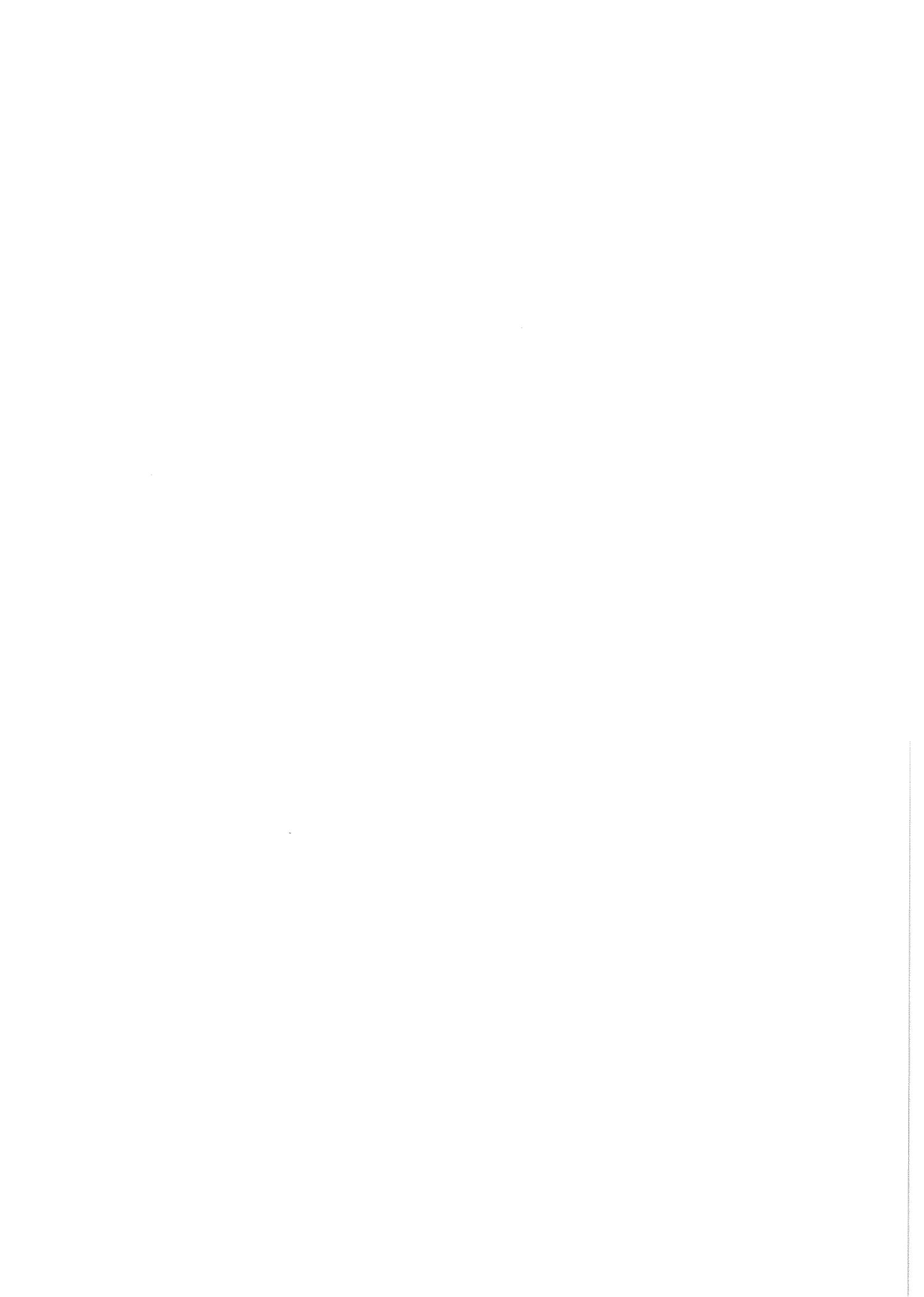
## Schémas de Cohérence Territoriale

### DEFINITION :

La loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (loi SRU) du 13/12/2000 a mis en place, à partir du 1er janvier 2002 les schémas de cohérence territoriale, qui remplacent les schémas directeurs.

Elaborés par les élus, à l'échelle du bassin de vie, d'habitat ou d'emploi, ils ont pour vocation d'exprimer la stratégie globale de l'agglomération et d'énoncer les choix principaux en matière d'habitat, d'équilibre entre zones naturelles et urbaines, d'infrastructures, d'urbanisme commercial.





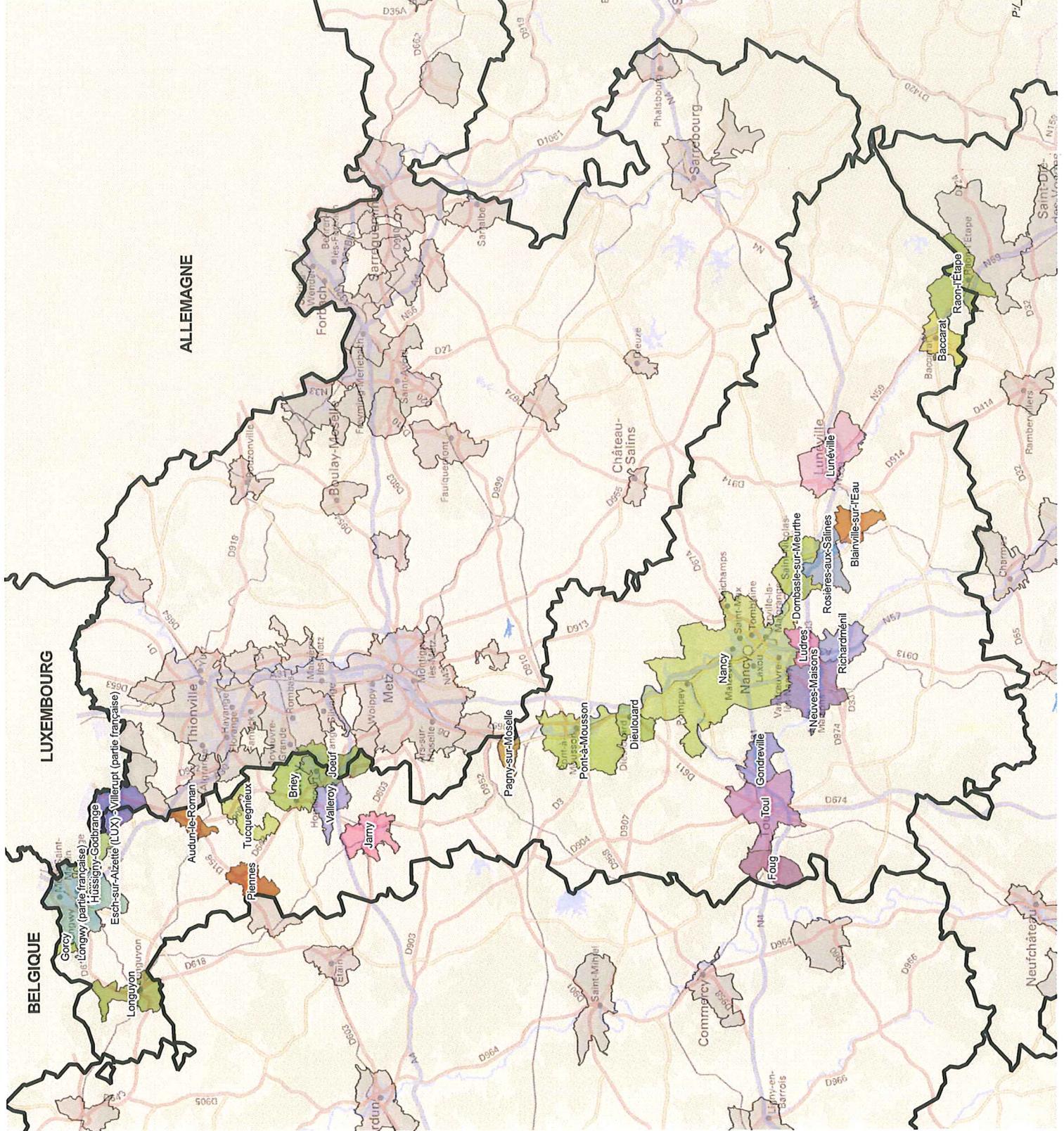
## Les unités urbaines 2010

### DEFINITION :

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. Si l'unité urbaine s'étend sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée.

Le zonage a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010





## Les bassins de vie 2012

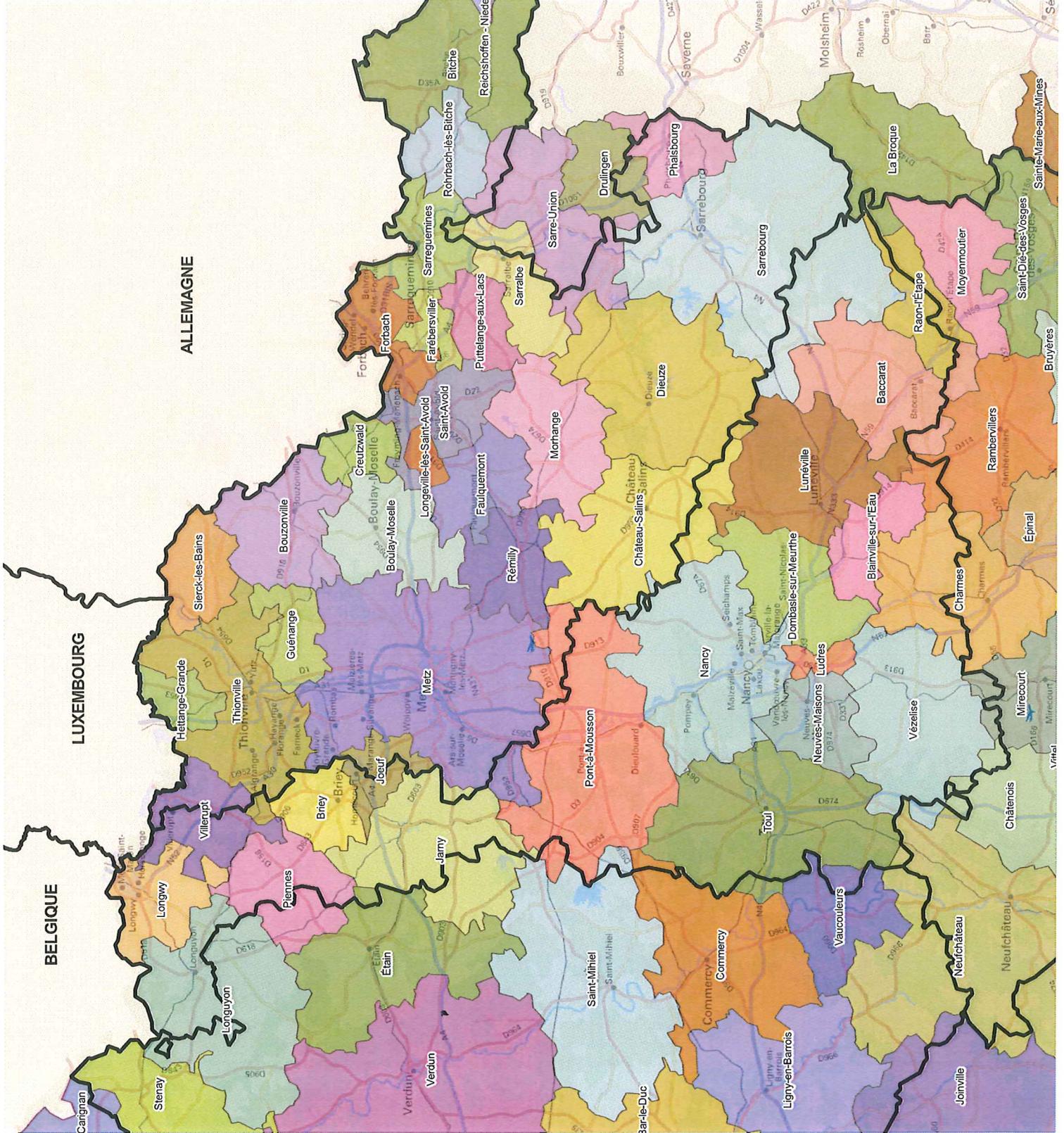
### DEFINITION :

Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

La méthode ANABEL permet enfin d'agréger par itérations successives les communes et de dessiner le périmètre des bassins de vie comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Le zonage en bassins de vie apporte un complément à travers l'analyse de la répartition des équipements et de leur accès.

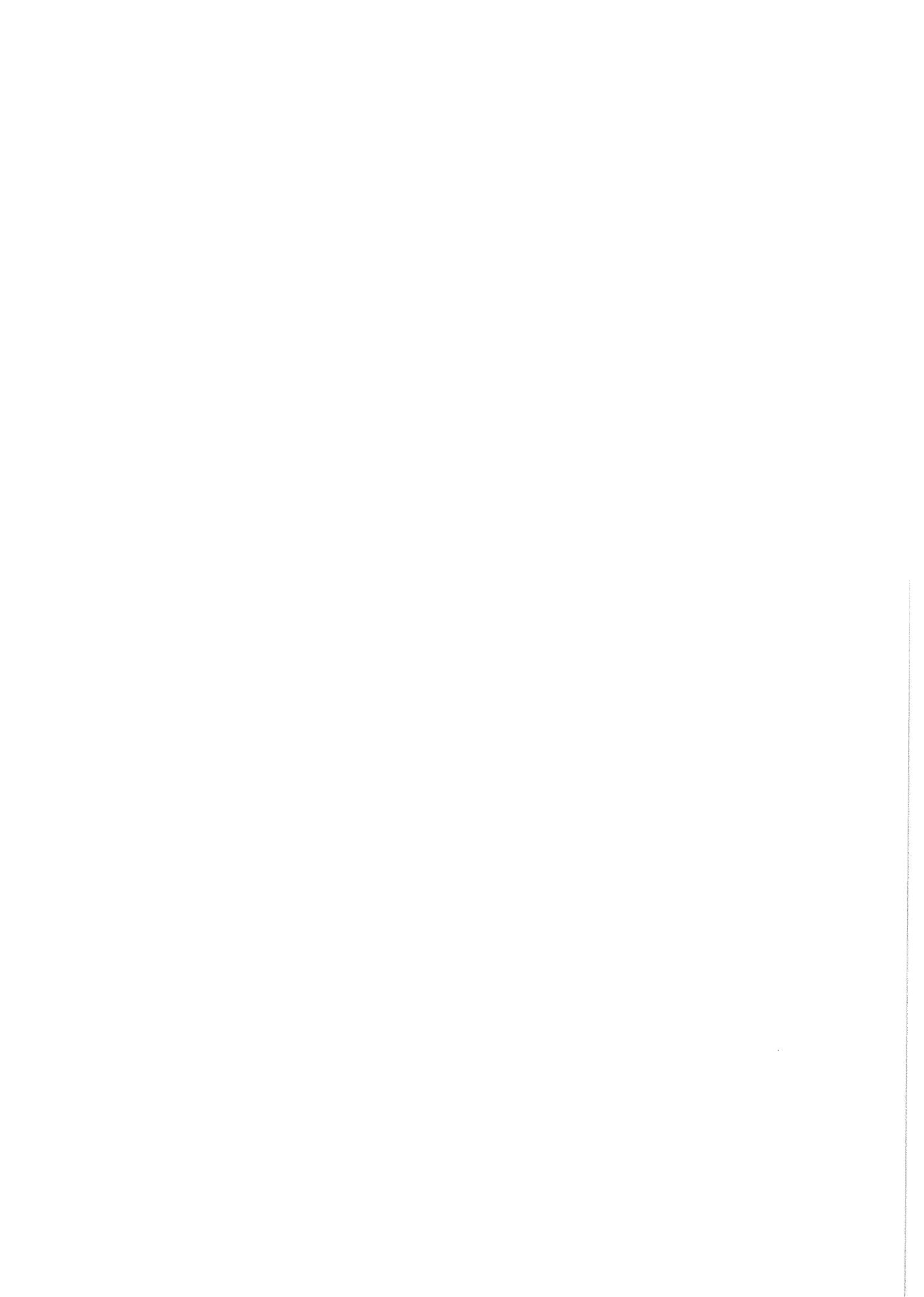
Son principal intérêt est de décrire les espaces non fortement peuplés, c'est à dire les bassins de vie construits sur des unités urbaines de moins de 50 000 habitants.

La liste des communes est celle donnée par le Code officiel géographique (COG) au 1er janvier 2011.

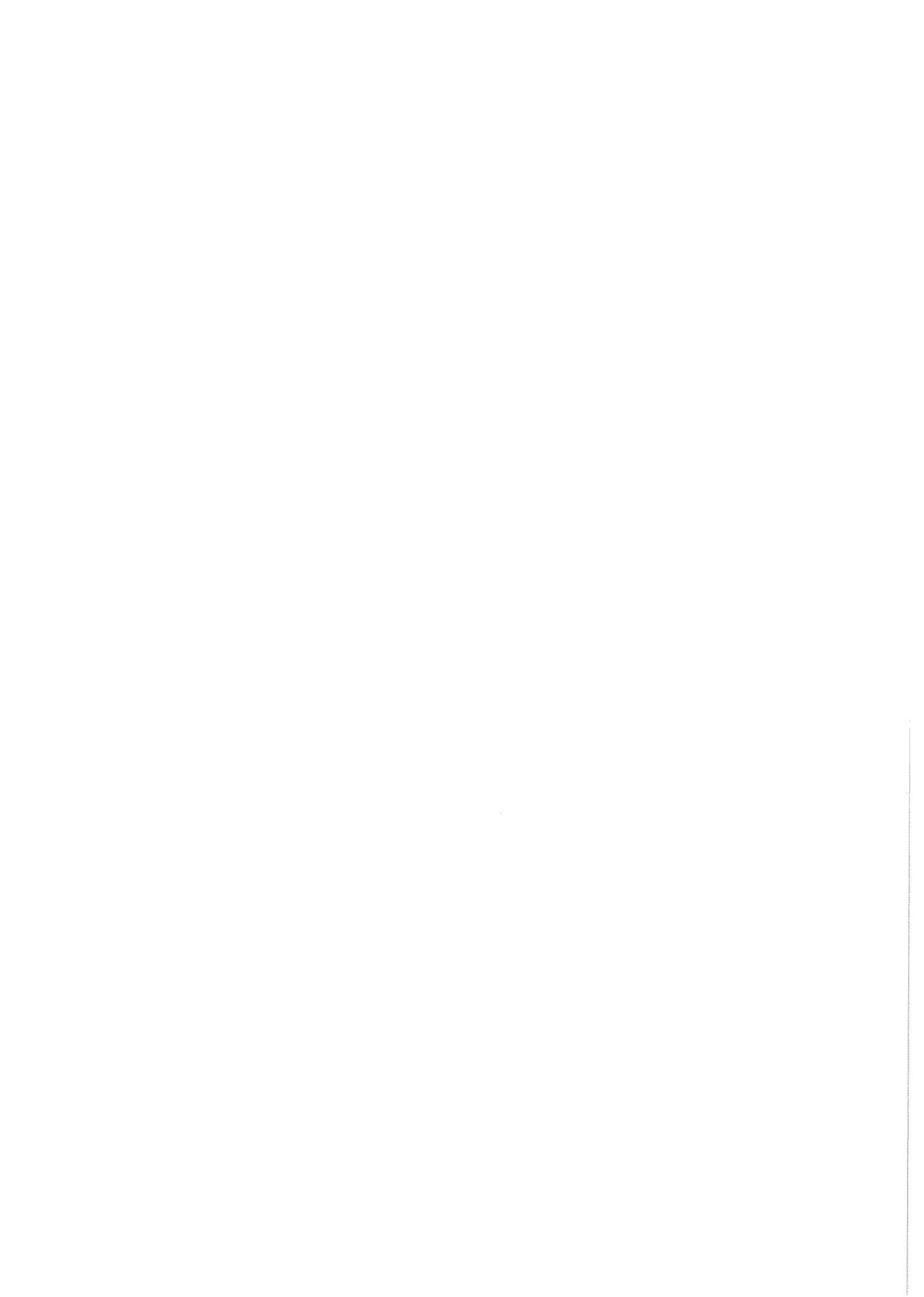












## Hypothèse d'évolution des intercommunalités

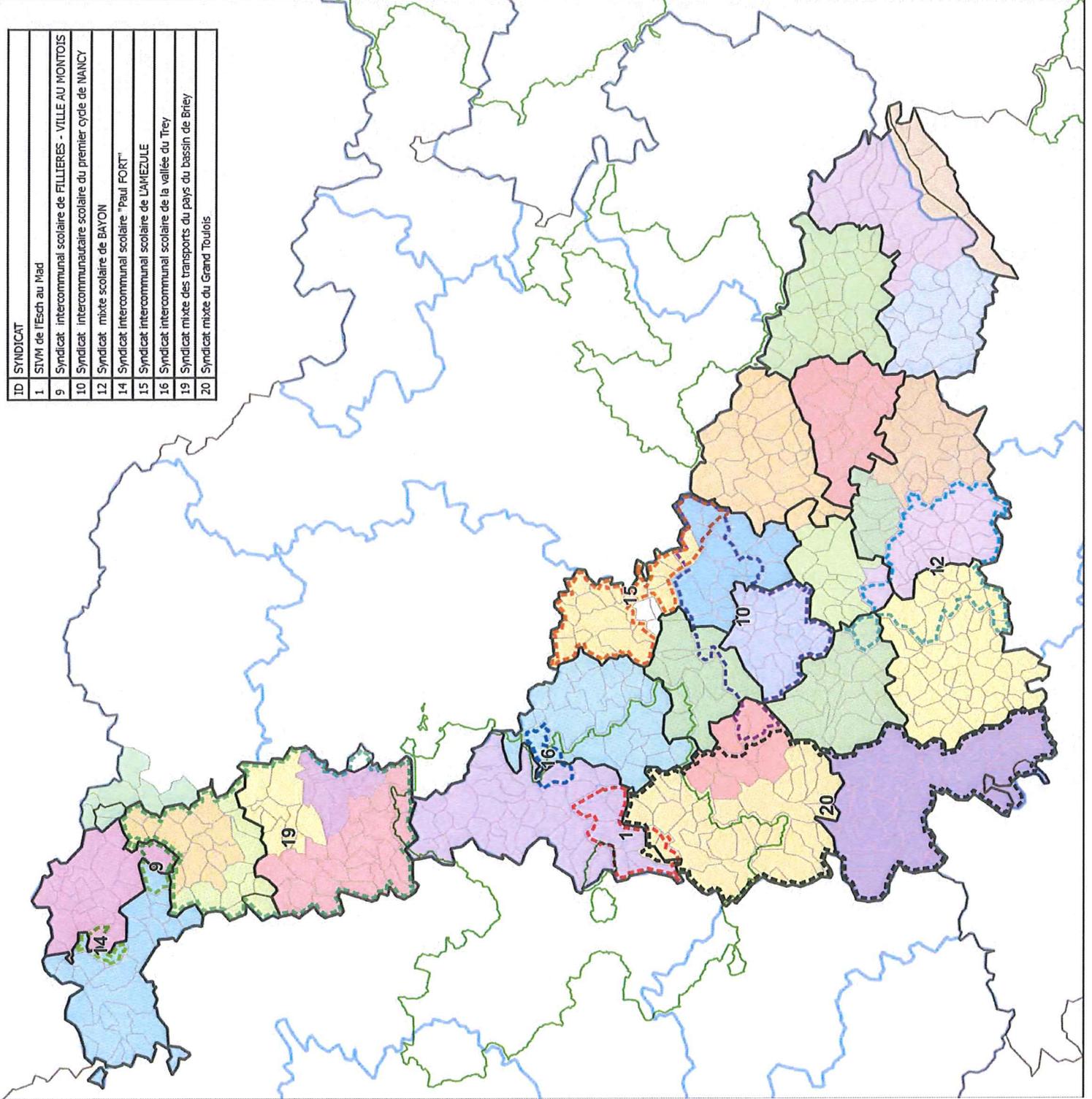
### Syndicats mixtes fermés

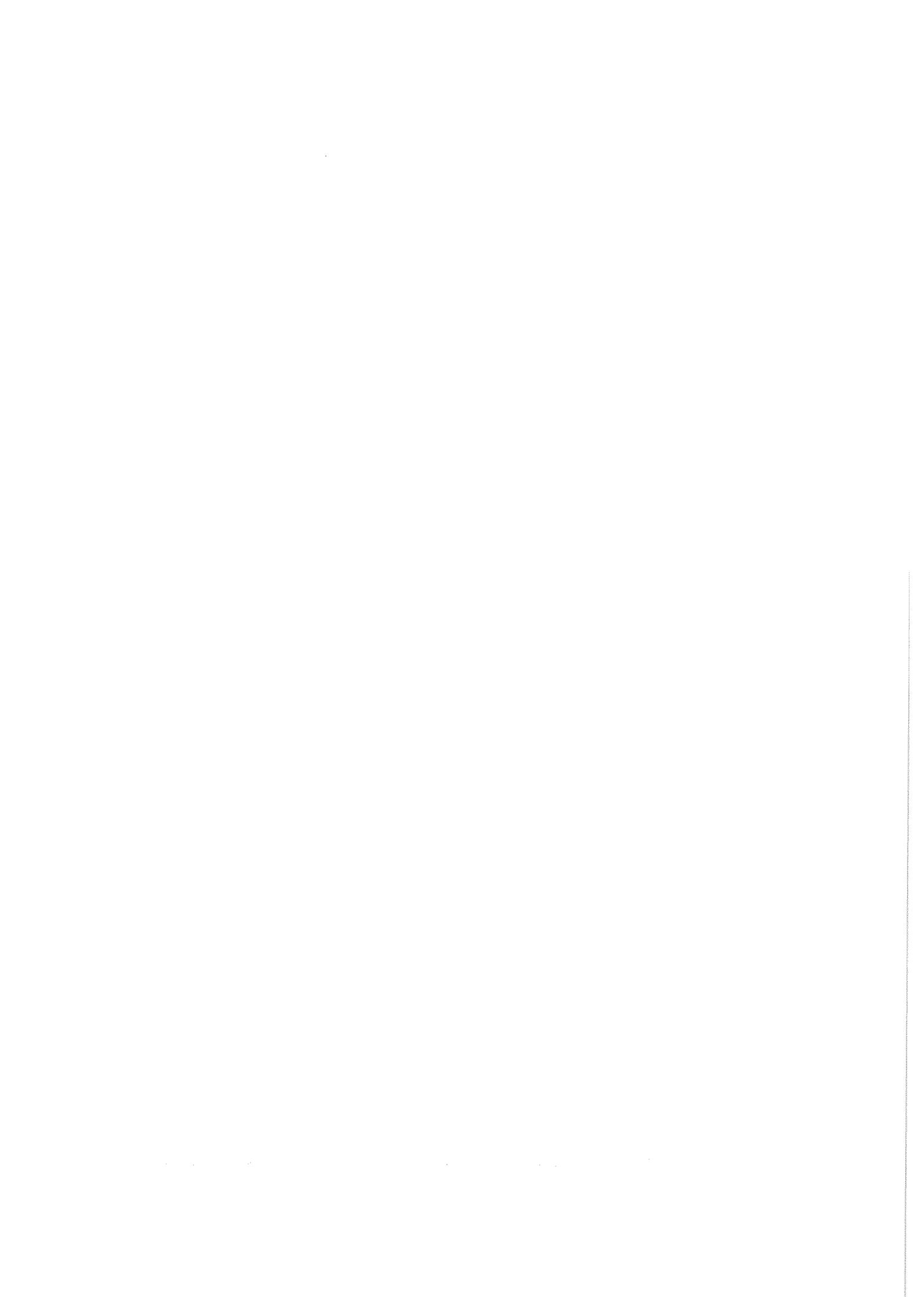
### Compétences : Scolaire - Transport

Légende :

-  Hypothèse de regroupement
-  Périmètres SCoT
-  Parcs régionaux
-  Limites départementales

ID	SYNDICAT
1	STVM de l'Esch au Mad
9	Syndicat intercommunal scolaire de FILLIERES - VILLE AU MONTOIS
10	Syndicat intercommunautaire scolaire du premier cycle de NANCY
12	Syndicat mixte scolaire de BAYON
14	Syndicat intercommunal scolaire "Paul FORT"
15	Syndicat intercommunal scolaire de L'AMEZULE
16	Syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Trey
19	Syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey
20	Syndicat mixte du Grand Toullois



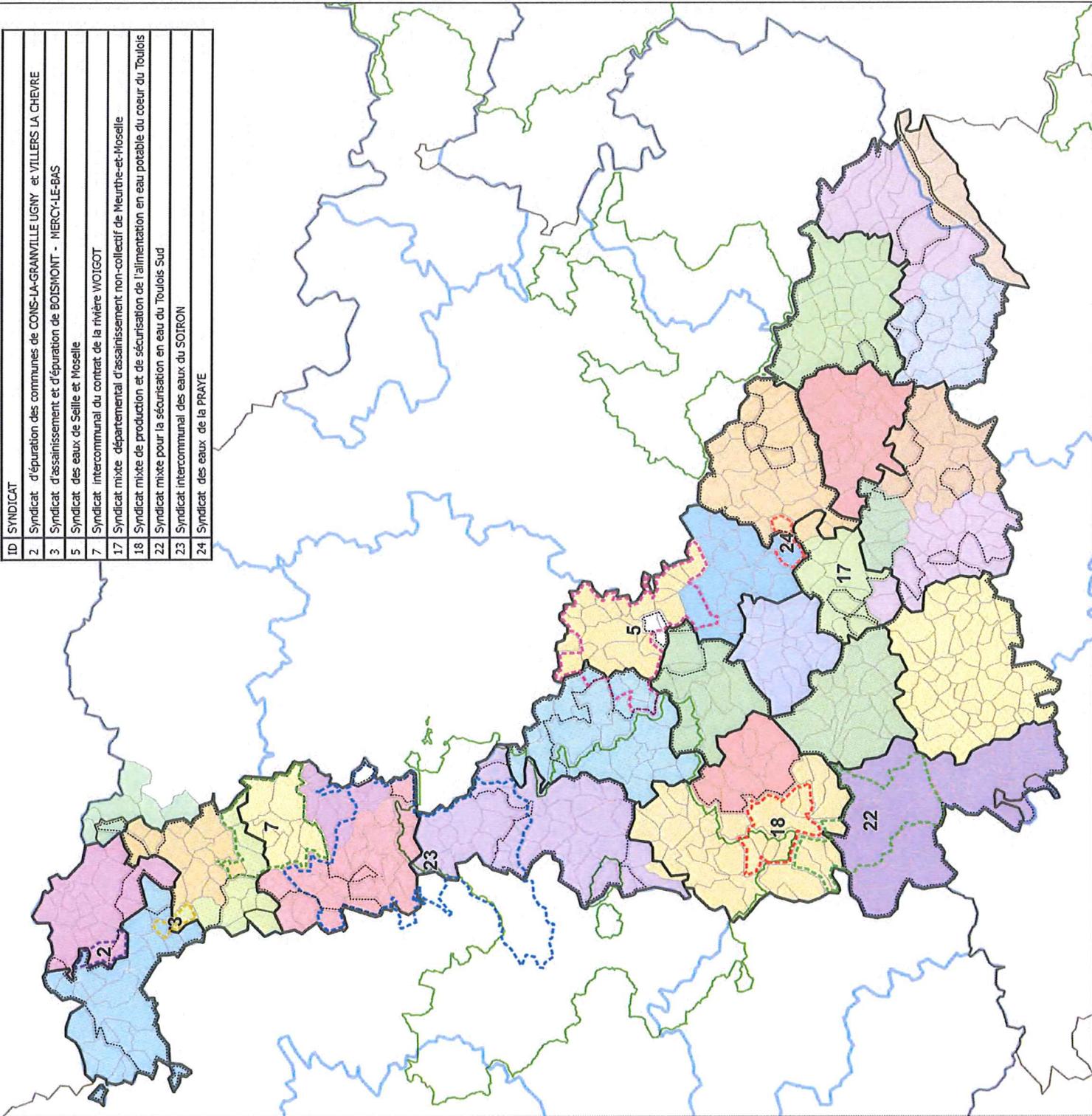


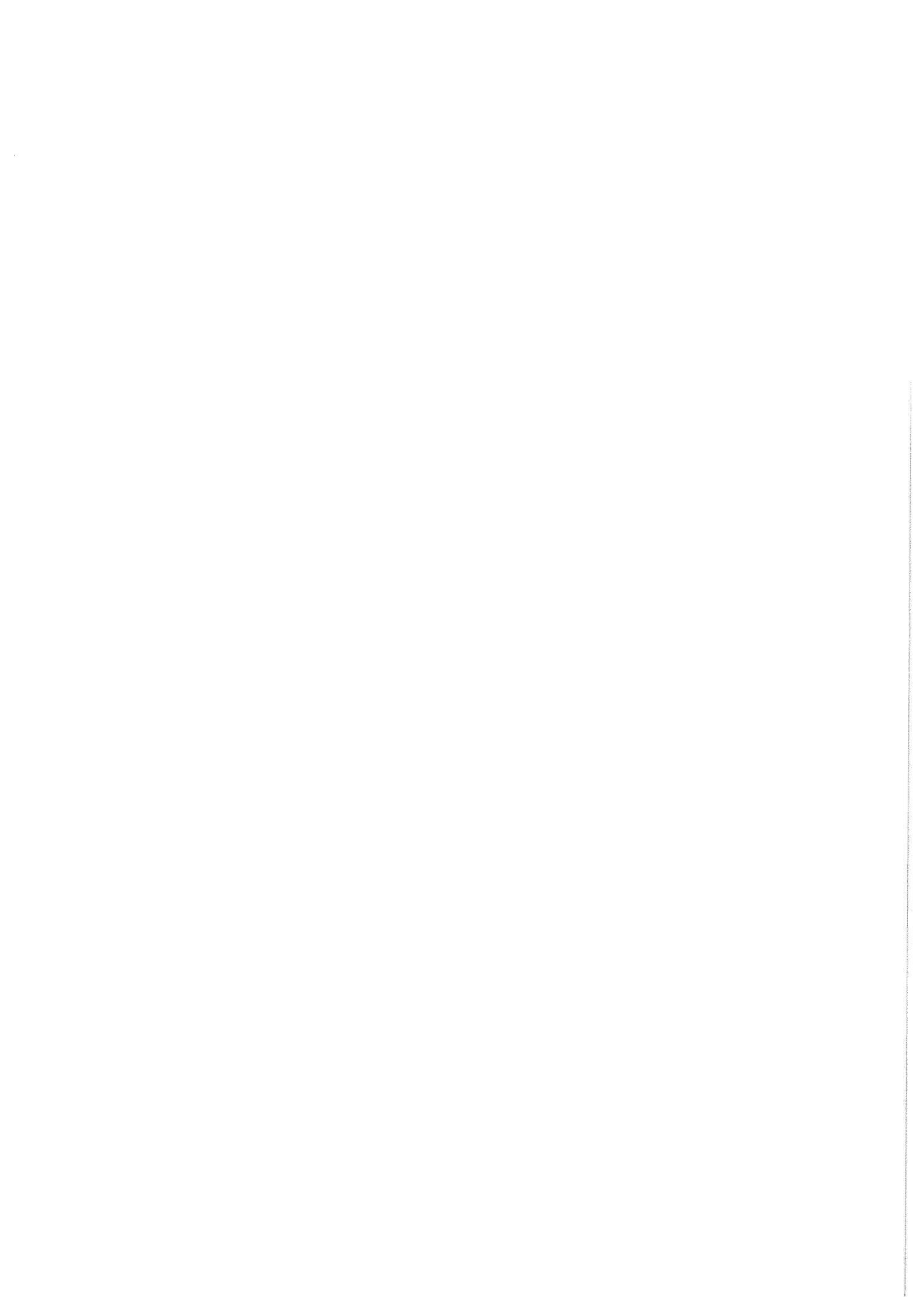
## Hypothèse d'évolution des intercommunalités

### Syndicats mixtes fermés

### Compétences : Eau - Assainissement

ID	SYNDICAT
2	Syndicat d'épuration des communes de CONS-LA-GRANVILLE UGNY et VILLERS LA CHEVRE
3	Syndicat d'assainissement et d'épuration de BOISMONT - MERCY-LE-BAS
5	Syndicat des eaux de Seille et Moselle
7	Syndicat intercommunal du contrat de la rivière WOIGOT
17	Syndicat mixte départemental d'assainissement non-collectif de Meurthe-et-Moselle
18	Syndicat mixte de production et de sécurisation de l'alimentation en eau potable du cœur du Toulinois
22	Syndicat mixte pour la sécurisation en eau du Toulinois Sud
23	Syndicat intercommunal des eaux du SOIRON
24	Syndicat des eaux de la PRAYE

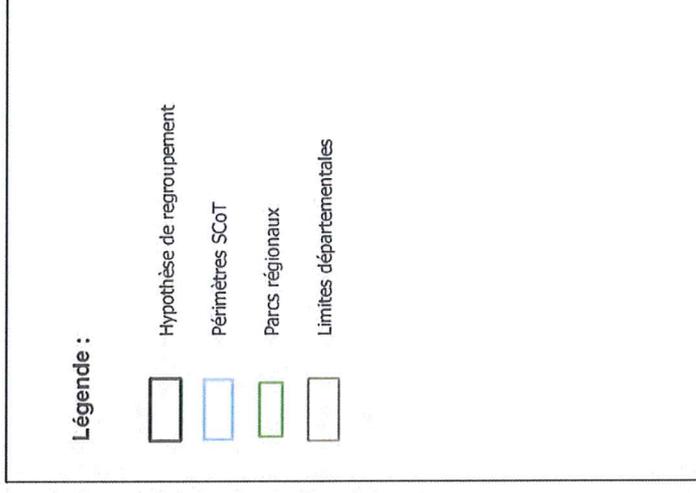




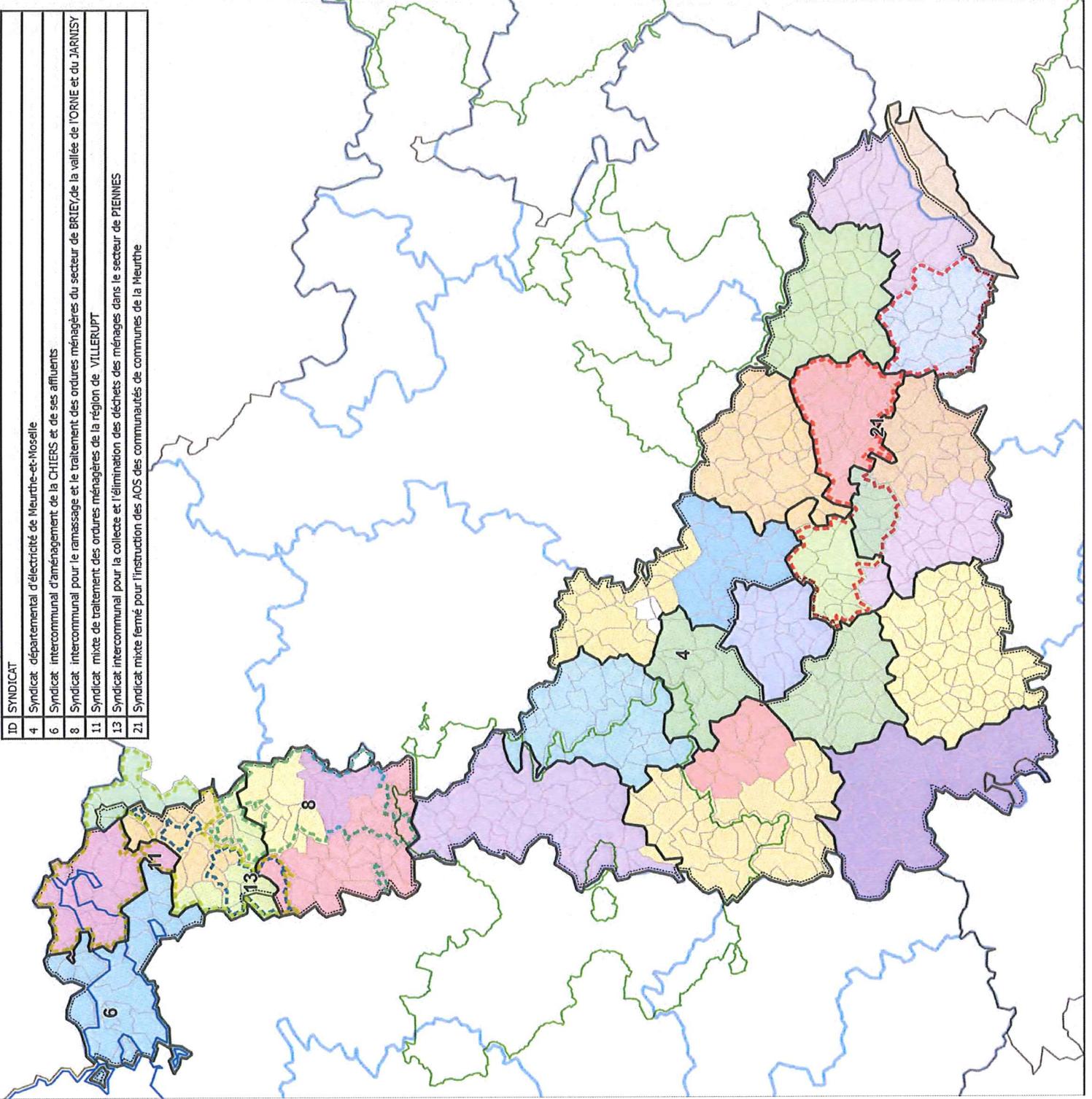
## Hypothèse d'évolution des intercommunalités

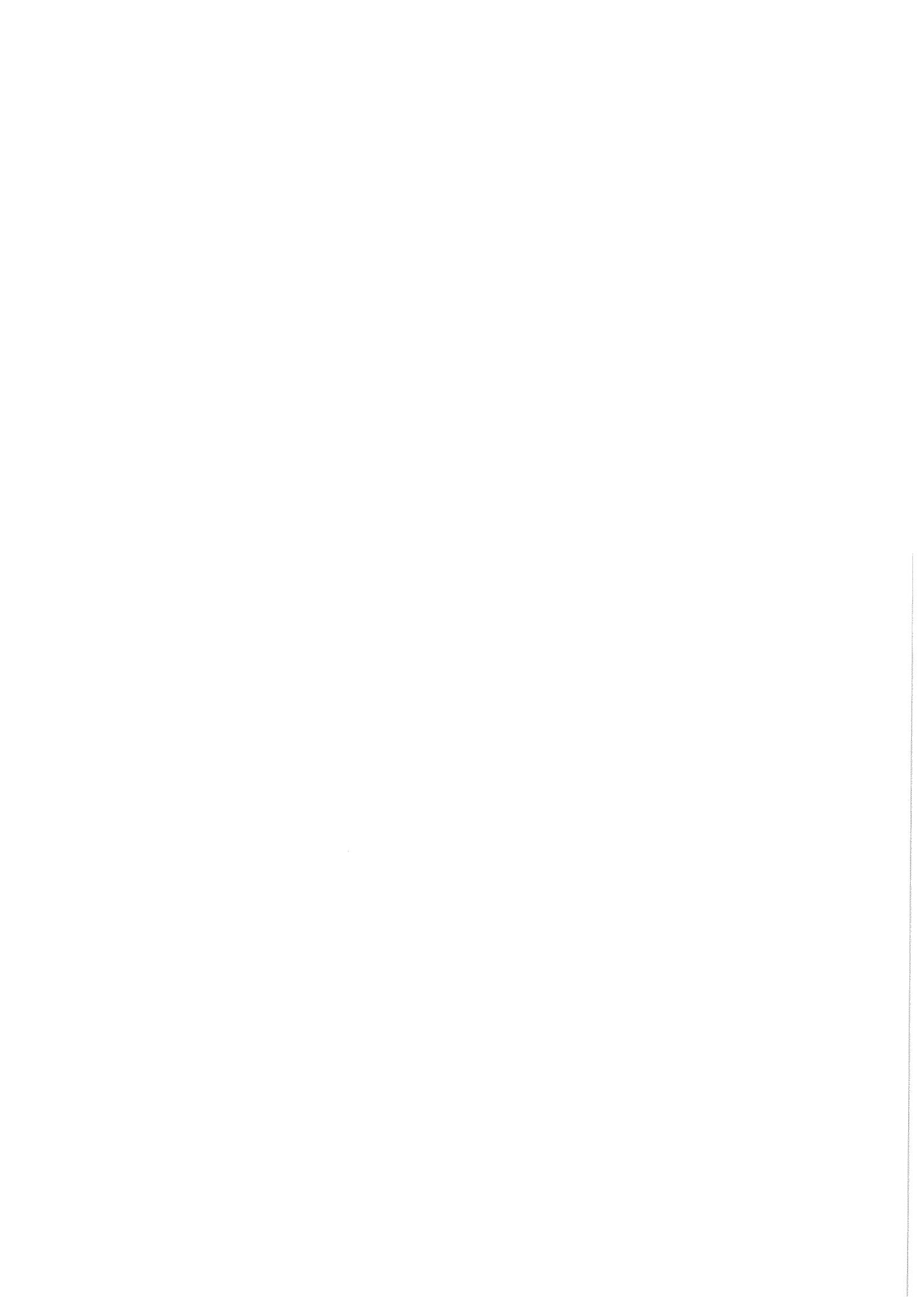
### Syndicats mixtes fermés

### Compétences : Autres compétences



ID	SYNDICAT
4	Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle
6	Syndicat intercommunal d'aménagement de la CHIERS et de ses affluents
8	Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de BRIEY de la vallée de l'ORNE et du JARNISY
11	Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de VILLERUPT
13	Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES
21	Syndicat mixte fermé pour l'instruction des AOS des communautés de communes de la Meurthe





## Hypothèse d'évolution des intercommunalités

### Autres syndicats mixtes

### Compétences : Aménagement - Transport



ID	SYNDICAT
25	Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye
26	Syndicat mixte pour le développement industriel de la région de BRIEY
27	Syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle
28	Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités GONDREVILLE-FONTENOY
29	Syndicat mixte des transports suburbains de NANCY
30	Syndicat mixte d'aménagement des lacs de PIERRE PERCEE et de la PLAINE

